



## ENTENTE COMPLÉMENTAIRE N° 1

Madame Laurie LeBlanc  
 Sous-ministre des Affaires municipales et du Logement  
 Ministère des Affaires municipales et du Logement  
 777, rue Bay, 17<sup>e</sup> étage  
 Toronto (Ontario) M5G 2E5

Madame LeBlanc,

### **Objet : Contribution fédérale à la prolongation 2014-2019 de l'Investissement dans le logement abordable**

Il me fait plaisir de vous transmettre la présente Entente complémentaire n° 1 qui permettra à l'Ontario d'accéder aux fonds fédéraux pour la prolongation de 2014-2019 de l'Entente concernant l'Investissement dans le logement abordable 2011-2014 (« Prolongation 2014 »).

La SCHL et le ministère des Affaires municipales et du Logement (« MAML ») conviennent que la présente Entente complémentaire n° 1 permet au MAML de recevoir une Contribution de la SCHL supplémentaire d'un montant maximal de 400 650 000 dollars pour la Prolongation 2014. Cette Contribution de la SCHL est en sus de la Contribution de la SCHL pour les Exercices 2011-2014 dans le cadre de l'Entente concernant l'Investissement dans le logement abordable 2011-2014, y compris toute modification et ajout qui précède cette lettre (l'« Entente initiale »).

### **PARTIE A : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROLONGATION 2014**

Les modalités suivantes ne s'appliquent qu'à la Prolongation 2014 :

1. Toutes les dispositions de l'Entente initiale s'appliquent à la Prolongation 2014, sauf celles qui ne sont pas compatibles avec la présente Entente complémentaire n° 1.
2. Tous les renvois à « 2011-2014 » ou, de façon plus générale, à la période 2011-2014 de l'Entente initiale seront considérés comme s'appliquant à la Prolongation 2014. Pour plus de clarté, toutes les annexes de l'Entente initiale continuent de s'appliquer à la Prolongation 2014, sauf telles qu'amendées dans la présente entente.

-----  
 \* Le présent document est une traduction de la *Supplementary Agreement no. 1* de l'*Agreement for Investment in Affordable Housing 2011-2014* en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et l'Ontario. On doit se référer à la version anglaise de la *Supplementary Agreement no. 1* de l'*Agreement for Investment in Affordable Housing 2011-2014*, laquelle constitue l'entente officielle liant les parties. This document is a translation of the *Supplementary Agreement no. 1* of the *Agreement for Investment in Affordable Housing 2011-2014* effective as of April 1, 2014, between Canada Mortgage and Housing Corporation and Ontario. Please refer to the English version of the *Supplementary Agreement no. 1* of the *Agreement for Investment in Affordable Housing 2011-2014*, which constitutes the official agreement between the parties.

3. La présente Entente complémentaire n° 1 s'applique uniquement à la Contribution de la SCHL et aux Contributions provenant d'autres sources aux fins de la Prolongation 2014, aux termes des Engagements effectués par le MAML seulement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 et au plus tard le 31 mars 2019, sauf dans le cas des Engagements de Contributions provenant d'autres sources, lesquels peuvent être effectués jusqu'au 31 mars 2020 au plus tard. Les Contributions provenant d'autres sources pour la Prolongation 2014 sont en sus des Contributions provenant d'autres sources qui relèvent de l'Entente initiale.
4. La Contribution de la SCHL en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1 se rapporte à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2019. Le MAML soumettra à la SCHL une proposition complétée de Plan annuel selon le formulaire joint comme Annexe C-Prolongation 2014 pour les Exercices 2014-2019. Le paiement de la Contribution de la SCHL pour chaque Exercice est conditionnel à l'établissement d'un Plan annuel complété et accepté par les parties pour cet Exercice. Tous les renvois à l'Annexe C dans l'Entente initiale sont des renvois à l'Annexe C-Prolongation 2014.
5. Le montant maximal de la Contribution de la SCHL en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1 s'élève à 400 650 000 \$. Ce montant maximal de la Contribution de la SCHL est disponible par Exercice de la manière suivante : 2014-2015 : 80 130 000 \$; 2015-2016 : 80 130 000 \$; 2016-2017 : 80 130 000 \$; 2017-2018 : 80 130 000 \$; 2018-2019 : 80 130 000 \$. Au moins 590 000 \$ au titre de la Contribution de la SCHL doivent être réclamés pour chaque Exercice et être utilisés en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1 pour les victimes de violence familiale.
6. Toute réaffectation de la Contribution de la SCHL en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1 (conformément à l'alinéa 6.9(a) ou (b) de l'Entente initiale) doit se faire au plus tard le 31 mars 2020.
7. Aux fins de la Prolongation 2014, le MAML utilisera le format de Réclamations trimestrielles joint à l'Annexe D pour indiquer seulement la Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1, de la façon énoncée à l'article 7 de l'Entente initiale. En vertu de la présente Entente complémentaire n° 1, la dernière demande de Réclamation trimestrielle au titre de la Contribution de la SCHL devra être reçue par la SCHL au plus tard le 29 mars 2019, bien que le MAML continuera d'utiliser le format de Réclamations trimestrielles joint à l'Annexe D jusqu'au 31 mars 2020 pour identifier les Contributions provenant d'autres sources.
8. En vertu de la présente Entente complémentaire n° 1 : au 31 mars 2016, le montant total des Engagements au titre des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée (en vertu du paragraphe 7.2 de l'Entente initiale) pour l'Exercice se terminant le 31 mars 2015. Au 31 mars 2017, le montant total des Engagements des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée (en vertu du paragraphe 7.2 de l'Entente initiale) pour les Exercices se terminant le 31 mars 2015 et le 31 mars 2016. Au 31 mars 2018, le montant total des Engagements des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée (en vertu du paragraphe 7.2 de l'Entente initiale) pour les Exercices se terminant le 31 mars 2015, 2016 et 2017. Au 31 mars 2019, le montant total des Engagements des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée (en vertu du paragraphe 7.2 de l'Entente initiale) pour les Exercices se terminant le 31 mars 2015, 2016, 2017 et 2018. Au 31 mars 2020, le montant total des Engagements des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée (en vertu du paragraphe 7.2 de l'Entente initiale) pour les Exercices se terminant le 31 mars 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.
9. Aux fins de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1, la période maximale considérée pour le calcul de la valeur actualisée des contributions continues au titre de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources, comme le stipule le paragraphe 8.3 de l'Entente initiale, est de 20 ans, mais ne dépassera pas le 31 mars 2040.
10. La Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1 doivent être versées aux Ensembles d'habitations et aux Bénéficiaires conformément à la présente entente au plus tard quatre ans suivant la date de l'Engagement, mais dans tous les cas au plus tard le 31 mars 2024, ou, pour les contributions continues, dans les 20 ans suivant la date de l'Engagement mais pas plus tard que le 31 mars 2040.
11. La SCHL et le MAML conviennent de la valeur de l'apprentissage dans le secteur du logement résidentiel, de manière à stimuler la formation d'une main-d'œuvre qualifiée. En vertu de la présente Entente complémentaire n° 1, par l'entremise d'initiatives appropriées telles que déterminées par le MAML ou l'Ontario, le MAML veillera à l'appui au recours à des apprentis dans le cadre des Programmes, si possible, et utilisera les résultats et les indicateurs rattachés

identifiés dans l'Addendum joint à l'Annexe E, pour les fins du rapport annuel décrit aux paragraphes 9.2 et 9.3 de l'Entente initiale.

**PARTIE B : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONTRIBUTION DE LA SCHL ET AUX CONTRIBUTIONS PROVENANT D'AUTRES SOURCES EN VERTU DE L'ENTENTE INITIALE ET DE LA PROLONGATION 2014**

1. Pour les Exercices qui commencent après le 31 mars 2014, l'Annexe F de l'Entente initiale est par la présente remplacée par l'Annexe F révisée qui est jointe à la présente Entente complémentaire n° 1.

Si vous acceptez, veuillez le confirmer en signant la présente Entente complémentaire n° 1 en double et nous retourner un des originaux.

Nous vous prions de bien vouloir vous assurer que des exemplaires de la présente Entente complémentaire n° 1 sont joints à tous les exemplaires de l'Entente initiale.

Veuillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

MAML accepte

*[version originale anglaise signée]*

\_\_\_\_\_  
Evan W. Siddall  
Président

Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario,  
représentée par le ministre des Affaires municipales  
et du Logement

*[version originale anglaise signée]*

\_\_\_\_\_  
Laurie LeBlanc  
Sous-ministre des Affaires municipales et du Logement

Annexe C ajoutée conformément au paragraphe 4 de la Partie A de l'Entente complémentaire n° 1 du 1<sup>er</sup> avril 2014

## SCHL - ONTARIO

## ANNEXE C - PROLONGATION 2014 : PLAN ANNUEL

| Réclamations trimestrielles<br>prévues au titre de la<br>Contribution de la SCHL<br>(en millions de \$) (6) | 2014-2015 |    |    |    |           | 2015-2016 |    |    |    |           | 2016-2017 |    |    |    |           | 2017-2018 |    |    |    |           | 2018-2019 |    |    |    |            | Grand<br>total |
|---|-----------|----|----|----|-----------|-----------|----|----|----|-----------|-----------|----|----|----|-----------|-----------|----|----|----|-----------|-----------|----|----|----|------------|----------------|
|   | (1)       |    |    |    |           | (2)       |    |    |    |           | (3)       |    |    |    |           | (4)       |    |    |    |           | (5)       |    |    |    |            |                |
|   | T1        | T2 | T3 | T4 | Total (7) | T1        | T2 | T3 | T4 | Total (7) | T1        | T2 | T3 | T4 | Total (7) | T1        | T2 | T3 | T4 | Total (7) | T1        | T2 | T3 | T4 | Total (7)  |                |
|   |           |    |    |    | 80.130 \$ |           |    |    |    | 80.130 \$ |           |    |    |    | 80.130 \$ |           |    |    |    | 80.130 \$ |           |    |    |    | 80.130 \$  |                |
|   |           |    |    |    |           |           |    |    |    |           |           |    |    |    |           |           |    |    |    |           |           |    |    |    | 400.650 \$ |                |

(1) Réclamations trimestrielles pour 2014-2015 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2014).

(2) Réclamations trimestrielles pour 2015-2016 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2015).

(3) Réclamations trimestrielles pour 2016-2017 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2016).

(4) Réclamations trimestrielles pour 2017-2018 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2017).

(5) Réclamations trimestrielles pour 2018-2019 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2018).

(6) Chaque montant trimestriel doit correspondre à la valeur estimative des réclamations trimestrielles que la SCHL recevra au plus tard le dernier jour ouvrable du trimestre

(7) Il s'agit de l'allocation annuelle et de l'autorité financière pour l'année. Toute réaffectation d'un Exercice à un autre doit être approuvée par la SCHL et est sous réserve du financement disponible.

Les montants ci-dessus comprennent :

| Victimes de violence familiale (en millions de \$) |           |           |           |           |          |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|
| 2014-2015  | 2015-2016 | 2016-2017 | 2017-2018 | 2018-2019 | Total    |
| 0.590 \$   | 0.590 \$  | 0.590 \$  | 0.590 \$  | 0.590 \$  | 2.950 \$ |

| Engagements des Contributions<br>provenant d'autres sources<br>(CPAS) (en millions de \$) | 2014/15<br>en millions de \$ |               |  | 2015/16<br>en millions de \$ |               |  | 2016/17<br>en millions de \$ |               |  | 2017/18<br>en millions de \$ |               |  | 2018/19<br>en millions de \$ |               |  | 2019/20<br>en millions de \$ |               |  | Grand total |
|---|------------------------------|---------------|--|------------------------------|---------------|--|------------------------------|---------------|--|------------------------------|---------------|--|------------------------------|---------------|--|------------------------------|---------------|--|-------------|
|   | Ontario<br>/<br>Autre        | Total<br>CPAS |  | Ontario<br>/<br>Autre        | Total<br>CPAS |  | Ontario<br>/<br>Autre        | Total<br>CPAS |  | Ontario<br>/<br>Autre        | Total<br>CPAS |  | Ontario<br>/<br>Autre        | Total<br>CPAS |  | Ontario<br>/<br>Autre        | Total<br>CPAS |  |             |
|   | MAML                         | (8)           |  | MAML                         | (8)           |  | MAML                         | (8)           |  | MAML                         | (8)           |  | MAML                         | (8)           |  | MAML                         | (8)           |  |             |
|   |                              |               |  |                              |               |  |                              |               |  |                              |               |  |                              |               |  |                              |               |  |             |

(8) Voir les exigences des paragraphes 8.2, 8.3 et 8.7 de l'Entente initiale, tel que modifié par les paragraphes 8 et 9 de la Partie A de l'Entente complémentaire n° 1 relativement aux Engagements des Contributions provenant d'autres sources.

## SCHL-ONTARIO

### ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE

#### ADDENDUM\* À L'ANNEXE E – RAPPORT ANNUEL PUBLIC SUR LES RÉSULTATS (Partie A, paragraphe 11 de l'Entente complémentaire n° 1)

**Résultat concernant l'apprentissage :** Favoriser la formation de main-d'œuvre qualifiée en appuyant l'apprentissage dans le secteur du logement.

**Indicateurs rattachés :**

- Description des activités ou des initiatives visant à promouvoir ou à appuyer l'apprentissage dans le cadre de Projets de l'IDLA.
- Nombre de Projets financés par l'IDLA qui emploient des apprentis.
- Nombre d'apprentis employés par des Projets financés par l'IDLA.

\*Pour plus de clarté, en vertu de la présente Entente complémentaire n° 1, l'Annexe E et tous les résumés distinctifs de programmes de l'Annexe B en lien avec la construction et la rénovation importante sont censés inclure le résultat et les indicateurs rattachés identifiés au présent Addendum à l'Annexe E.

*Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.*

## Annexe F

conformément au paragraphe 1 de la Partie B de l'Entente complémentaire n° 1 en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014

**SCHL - ONTARIO**  
**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE**  
**ÉTAT ANNUEL AUDITÉ DES DÉCAISSEMENTS**  
 Pour l'Exercice se terminant le 31 mars 20\_\_ (milliers de \$)

| Partie A : (paragraphe 9.4 de l'Entente initiale et Partie B, paragraphe 1 de l'Entente complémentaire n° 1)   | 2011-2014 ENTENTE INITIALE               |   |                                 | ENTENTE DE PROLONGATION 2014                                  |  |                                 |
|--|--|---|---------------------------------|---|--|---------------------------------|
|  | Décaissements de l'Exercice en cours     | Décaissements aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires |                                 | Décaissements aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires |  |                                 |
|  | Contribution de la SCHL                  | Contributions provenant d'autres sources                      | Total                           | Contribution de la SCHL                                       | Contributions provenant d'autres sources | Total                           |
| <b>Programmes (Annexe B)</b>   |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Programme 1  |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Programme 2  |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Total partiel - Programmes   |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Coûts de gestion et d'administration des programmes  |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Total décaissé   |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Victimes de violence familiale (inclus ci-dessus)  |  |   |                                 |   |  |                                 |
| <b>Partie B : (paragraphe 9.4 de l'Entente initiale et Partie B, paragraphe 1 de l'Entente complémentaire n° 1)</b>  | <b>2011-2014 ENTENTE INITIALE</b>        |   |                                 | <b>ENTENTE DE PROLONGATION 2014</b>                           |  |                                 |
| <b>Contributions cumulatives</b>   | <b>Solde d'ouverture - décaissements</b> | <b>Décaissé pendant l'exercice</b>                            | <b>Décaissements cumulatifs</b> | <b>Solde d'ouverture - décaissements</b>                      | <b>Décaissé pendant l'exercice</b>       | <b>Décaissements cumulatifs</b> |
| Contributions cumulatives - décaissées aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires   |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Programme 1  |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Programme 2  |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Montant total décaissé au titre de la Contribution de la SCHL  |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Total des Contributions provenant d'autres sources - décaissé aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires  |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Coûts de gestion et d'administration des programmes  |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Montant total cumulatif décaissé au titre de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources  |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Victimes de violence familiale (inclus dans le montant décaissé au titre de la Contribution de la SCHL, ci-dessus)   |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Part des Contributions de l'Ontario et du MAML - décaissée aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires (inclus dans Contributions provenant d'autres sources, ci-dessus) |  |   |                                 |   |  |                                 |
| <b>Partie C : Rapprochement (paragraphe 6.8, 8.6 et 8.7 de l'Entente initiale et Partie A, paragraphe 10 de l'Entente complémentaire n° 1, le cas échéant)</b>               | <b>2011-2014 ENTENTE INITIALE</b>        |   |                                 | <b>ENTENTE DE PROLONGATION 2014</b>                           |  |                                 |
| <b>Rapprochement des décaissements au titre de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources</b>  | <b>Solde d'ouverture</b>                 | <b>Exercice en cours</b>                                      | <b>Total</b>                    | <b>Solde d'ouverture</b>                                      | <b>Exercice en cours</b>                 | <b>Total</b>                    |
| Contribution de la SCHL reçue moins remboursements à la SCHL   |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Montant net* décaissé et à décaisser au titre de la Contribution de la SCHL  |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Excédent   |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Insuffisance** de la Contribution nette* provenant d'autres sources, décaissée et à décaisser  |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Montant à rembourser à la SCHL***  |  |   |                                 |   |  |                                 |
| Victimes de violence familiale comprises dans Contribution de la SCHL reçue/remboursée, ci-dessus  |  |   |                                 |   |  |                                 |

\*après déduction des montants recouverts ou à recouvrer en cas de non-conformité des Ensembles d'habitation ou des Bénéficiaires (paragraphe 6.8 de l'Entente initiale) et déduction des décaissements insuffisants pour victimes de violence familiale (paragraphe 8.1 de l'Entente initiale et Partie A, paragraphe 5 de l'Entente complémentaire n° 1, le cas échéant)

\*\*insuffisances des Contributions provenant d'autres sources (paragraphe 8.6 de l'Entente initiale et Partie A, paragraphe 10 de l'Entente complémentaire n° 1, le cas échéant) et insuffisances concernant la part de 50 % des Contributions provenant d'autres sources requises de l'Ontario et du MAML (paragraphe 8.7 de l'Entente initiale)

\*\*\* somme de « Excédent » et « Insuffisance »

**SCHL — ONTARIO**

**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT  
ABORDABLE 2011-2014 \***

intervenue le 1<sup>er</sup> avril 2011,

entre LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT  
(la « SCHL »)

et SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO, représentée par  
le ministre des Affaires municipales et du Logement (« MAML ») :

ATTENDU QUE la SCHL et le MAML s'entendent sur l'importance d'améliorer l'accès à du logement abordable, en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin, qu'ils partagent un intérêt à cet égard et qu'ils ont des antécédents établis de collaboration dans l'atteinte de cette fin;

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du logement se sont entendus sur un Cadre de référence d'investissement dans le Logement abordable, tel qu'il est présenté à l'Annexe A;

ATTENDU QUE la SCHL et le MAML conviennent que c'est au MAML qu'incombe en premier lieu la responsabilité de concevoir et mettre en œuvre des programmes à cette fin de manière à favoriser une flexibilité et à répondre aux priorités et besoins locaux de l'Ontario à l'intérieur du Cadre de référence;

ATTENDU QUE les arrangements existants concernant l'offre et l'amélioration du Logement abordable arrivent à échéance;

ATTENDU QUE la SCHL et le MAML ont l'intention, en réalisant l'objectif de la présente entente, d'atteindre certains résultats;

---

\* Le présent document est une traduction de l'*Agreement for Investment in Affordable Housing 2011 – 2014* intervenue le 1<sup>er</sup> avril 2011 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et l'Ontario. On doit se référer à la version anglaise de l'*Agreement for Investment in Affordable Housing 2011 – 2014*, laquelle constitue l'entente officielle liant les parties. This document is a translation of the *Agreement for Investment in Affordable Housing 2011 – 2014* dated as of April 1, 2011, between Canada Mortgage and Housing Corporation and Ontario. Please refer to the English version of the *Agreement for Investment in Affordable Housing 2011 – 2014*, which constitutes the official agreement between the parties.

ATTENDU QUE la SCHL est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, conformément à la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, L.R.C. (1985), c. C-7, telle que modifiée, et qu'elle conclut la présente entente à ce titre et conformément aux articles 25, 51, 57, 58 et 95 de la *Loi nationale sur l'habitation*, L.R.C. (1985), c. N-11, telle que modifiée;

ET ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et du Logement a le pouvoir de conclure la présente entente en vertu de la *Loi sur le Ministère des Affaires municipales et du Logement*, L.R.O. 1990, c. M. 30 telle que modifiée, au nom de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et qu'il conclut la présente entente à ce titre;

EN CONSÉQUENCE, la SCHL et le MAML conviennent de ce qui suit :

## 1. INTERPRÉTATION

### Définitions

1.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente, sauf si le contexte exige une autre interprétation :

« **Bénéficiaire** » s'entend d'un ménage dans le besoin recevant directement une contribution dans le cadre d'un Programme.

« **Contribution de la SCHL** » s'entend du montant maximal indiqué au paragraphe 8.1, sous réserve de la présente entente;

« **Contributions provenant d'autres sources** » s'entend des contributions admissibles en espèces ou en nature provenant du gouvernement de l'Ontario, des municipalités, du secteur privé, du secteur bénévole, d'organismes de bienfaisance et de donateurs particuliers, à être utilisées dans le cadre d'un ou de plusieurs Programmes en vertu de la présente entente. Sont exclues les contributions provenant d'une source du gouvernement du Canada, notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède en vertu d'arrangements avec la SCHL; les contributions dans le cadre de tout programme financé, en tout ou en partie, par des sources du gouvernement du Canada; les contributions reconnues en vertu d'arrangements conclus avec la SCHL ou le gouvernement du Canada autre que la présente entente; les contributions versées par les occupants des Logements; les contributions liées à des soins de santé ou à la prestation de services aux résidents ou aux locataires; et les contributions liées aux programmes favorisant l'efficacité énergétique.

« **Coûts de gestion et d'administration des Programmes** » s'entend des coûts encourus par le MAML liés à l'exécution de la présente entente qui ne peuvent être chargés directement à un Ensemble d'habitation ou un Bénéficiaire, notamment les coûts relatifs aux communications et aux agents affectés à l'application des Programmes.

« **Date d'entrée en vigueur** » s'entend du 1<sup>er</sup> avril 2011.

« **Engagement** » s'entend de l'engagement du MAML d'affecter des contributions à un Ensemble d'habitation ou à un Bénéficiaire en vertu de la présente entente.

« **Ensemble d'habitation** » s'entend du Logement abordable approuvé en vertu d'un Programme et, aux fins de la présente entente, peut s'entendre d'une seule Unité, mais exclut le cas d'un Engagement envers un Bénéficiaire.

« **Exercice** » s'entend de la période de douze mois se terminant le 31 mars.

« **Logement** » s'entend d'un local résidentiel, ainsi que les installations, aires communes et services directement liés au local résidentiel. Le Logement ne comprend pas les locaux commerciaux ou institutionnels, les services sociaux ou récréatifs, ni les services ou installations liés aux soins de santé mentale ou physique, à l'éducation, aux services correctionnels, aux services d'alimentation, au soutien social ou aux loisirs publics.

« **Logement abordable** » s'entend du Logement modeste en ce qui concerne la surface de plancher et les installations offertes, par rapport aux besoins des ménages et aux normes de la collectivité, dont le loyer ou le prix de vente est égal ou inférieur au loyer ou au prix de vente moyen du marché pour du Logement comparable dans une collectivité ou un secteur donné, et qui est destiné, moyennant un coût abordable pour eux, à des ménages inscrits ou admissibles à l'inscription sur une liste d'attente pour du logement social, selon une manière approuvée par le MAML (indiqués comme « ménages dans le besoin » dans le cadre de la présente entente).

« **Programme** » s'entend d'un programme ayant fait l'objet d'un résumé distinctif qui est en vigueur conformément à l'article 5.

« **Unité** » s'entend d'un local résidentiel autonome ou tel qu'il peut être autrement prévu dans les résumés distinctifs de Programmes décrits à l'article 5.

- 1.2 Les Annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas d'incompatibilité entre une annexe et un ou plusieurs articles de la présente entente, le ou les articles de l'entente ont préséance.
- 1.3 Lorsqu'il est prévu que le MAML sera le propriétaire et l'administrateur d'un Ensemble d'habitation dans le cadre d'un Programme, la confirmation par écrit de son approbation, de son engagement et des modalités visant l'Ensemble d'habitation équivaut à une approbation de l'Ensemble d'habitation et à une entente de contribution pour ledit Ensemble d'habitation.

## **2. OBJECTIF**

- 2.1 L'objectif de la présente entente consiste à améliorer les conditions de vie des ménages dans le besoin en améliorant l'accès au Logement abordable hors des réserves qui est en bon état, convenable et durable.

## **3. RÉSULTATS**

- 3.1 Les parties ont l'intention que le résultat global à être atteint par l'exécution de la présente entente sera de réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.
- 3.2 Dépendamment des catégories de dépenses abordées en vertu de la présente entente, la Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources peuvent également servir à accomplir les résultats suivants :
1. Réduire la demande de services et de vie en institution en augmentant et en prolongeant la vie autonome des ménages dans le besoin qui sont des aînés et des personnes handicapées.
  2. Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.
  3. Augmenter les ressources disponibles pour répondre aux besoins en matière de Logement pour les ménages dans le besoin en encourageant les Contributions provenant d'autres sources, notamment du secteur privé et du secteur à but non lucratif.

## **4. CATÉGORIES DE DÉPENSES**

- 4.1 Pour être reconnues, la Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources doivent être utilisées conformément à au moins une des quatre catégories de dépenses suivantes :
1. Augmenter l'offre de Logement abordable : Ceci peut comprendre la nouvelle construction de ou la conversion en Logement abordable, aux fins de la location et des propriétaires-occupants, qui viseront, dans tous les cas des ménages dans le besoin.
  2. Améliorer l'abordabilité du Logement pour les ménages vulnérables : Ceci peut comprendre des suppléments au loyer ou des allocations-logement pour répondre aux besoins en matière de Logement abordable, et des mesures d'aide au propriétaire-occupant, qui viseront dans tous les cas les

ménages dans le besoin.

3. Améliorer et préserver la qualité du Logement abordable : Ceci peut comprendre la rénovation, la réhabilitation et la réparation du Logement abordable existant pour les ménages dans le besoin.
4. Promouvoir l'autonomie et la sécurité : Ceci peut comprendre le soutien pour la nouvelle construction du, et des modifications et rénovations au, Logement abordable qui fournit un hébergement aux victimes de violence familiale ou qui prolonge la vie autonome de ménages dans le besoin qui sont des aînés et des personnes handicapées.

4.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources ne doivent pas être utilisées

(a) par rapport à du Logement pour lequel il y avait en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, ou il y a au moment de l'Engagement en vertu de la présente entente, un arrangement directement avec la SCHL relativement au financement, l'exploitation ou l'occupation; ni

(b) par rapport à du Logement qui était en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, ou qui est au moment de l'Engagement en vertu de la présente entente, sujet à un arrangement en vertu d'une entente entre la SCHL et le gouvernement de l'Ontario.

Les exclusions ci-dessus ne s'appliquent pas quand, par suite du passage du temps, sans intervention, le Logement ne fait plus partie des alinéas (a) ou (b).

## 5. PROGRAMMES

5.1 Le MAML préparera un résumé distinctif pour chaque Programme proposé que le MAML veut inclure en vertu de la présente entente. Le résumé distinctif inclura les éléments suivants :

- le nom du Programme (proposé)
- la Date d'entrée en vigueur
- la/les Catégorie(s) de dépenses auxquelles il se rapporte
- l'objectif particulier
- le type de proposant
- le type d'activités
- la nature de l'aide
- les Résultats visés à atteindre

5.2 Le MAML pourra proposer des amendements aux résumés distinctifs des Programmes.

- 5.3 Le MAML transmettra à la SCHL chaque résumé distinctif et tout amendement ou modification apporté à tout résumé distinctif pour revue et confirmation par la SCHL de la conformité avec l'esprit et l'intention de la présente entente.
- 5.4 Une fois ainsi confirmés pour tous les Programmes, les résumés distinctifs et tout amendement ou modification aux résumés distinctifs constitueront ensemble l'Annexe B et seront joints à la présente entente. Chaque Programme devra avoir fait l'objet d'un résumé distinctif confirmé et en vigueur avant que la Contribution de la SCHL ne soit payée pour ledit Programme. La SCHL doit déployer tous les efforts nécessaires pour informer par écrit le MAML des résultats de sa revue dans les dix jours ouvrables suivant la réception du résumé.
- 5.5 Le MAML pourra élaborer le contenu de chacun des Programmes au-delà de la description donnée dans le résumé distinctif, mais chaque Programme devra être conforme aux exigences de la présente entente et entrer dans l'une ou plusieurs des Catégories de dépenses énoncées.

## **6. EXÉCUTION ET ADMINISTRATION DES PROGRAMMES**

- 6.1 L'exécution des Programmes doit respecter la présente entente.
- 6.2 Le MAML est responsable d'effectuer tous les Engagements. Les Engagements peuvent être effectués seulement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 jusqu'au 31 mars 2014 au plus tard, sauf dans le cas des Engagements de Contributions provenant d'autres sources, lesquels peuvent être effectués jusqu'au 31 mars 2015 au plus tard.
- 6.3 Toutes les Contributions de la SCHL et Contributions provenant d'autres sources doivent être utilisées exclusivement pour le Logement abordable conformément à la présente entente. Cependant, dans le cadre d'un Programme pour victimes de violence familiale, le Logement abordable n'est pas obligatoirement destiné aux ménages inscrits ou admissibles à l'inscription sur une liste d'attente pour du logement social.
- 6.4 Le MAML doit mettre en application une condition selon laquelle le Logement dans le cadre de chaque Programme constitue du Logement abordable et le demeure pendant 10 ans, sauf entente contraire entre la SCHL et le MAML.
- 6.5 La SCHL reconnaît les normes de la province de l'Ontario en matière de salubrité, de sécurité et de construction, et le MAML appliquera ces normes aux Programmes.
- 6.6 La Contribution de la SCHL est sous réserve du respect des exigences en matière d'évaluation environnementale et des mesures d'atténuation énoncées dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, S.C. 1992, ch. 37 et dans ses règlements, tels que modifiés (globalement, la « LCEE »). La SCHL fournira au MAML un guide

- (ainsi que des mises à jour, au besoin) que le MAML appliquera. Au moment de demander une Contribution de la SCHL pour quelque Engagement que ce soit, le MAML confirmera à la SCHL qu'il s'est assuré que l'utilisation par le MAML de la Contribution de la SCHL sera conforme au guide précité dans le présent paragraphe.
- 6.7 Le MAML doit exiger une entente pour chaque Ensemble d'habitation ainsi que des ententes appropriées avec ou des arrangements pour chaque Bénéficiaire, prévoyant les modalités (qui reflètent les exigences de la présente entente) relatives aux contributions pour l'Ensemble d'habitation ou au Bénéficiaire. Les contributions, qu'elles proviennent de la Contribution de la SCHL, de Contributions provenant d'autres sources ou des deux, ne doivent pas prendre la forme de prêts, sauf si le prêt a pour but de garantir une correction ou le recouvrement de la contribution en cas de non-conformité.
- 6.8 Le MAML est responsable du suivi et de la conformité des Ensembles d'habitation et des Bénéficiaires à la présente entente pendant toute la période d'abordabilité indiquée au paragraphe 6.4.
- 6.9 Si un Engagement est annulé, rescindé ou réduit ou si un Ensemble d'habitation ou un Bénéficiaire est non conforme en totalité ou, en partie, mais de façon substantielle, alors, en ce qui a trait aux contributions concernées (la Contribution de la SCHL, les Contributions provenant d'autres sources ou les deux), elles seront réputées demeurées engagées, pourvu que :
- (a) dans le cas de la Contribution de la SCHL, le MAML réaffecte cette Contribution de la SCHL à un autre Engagement pendant l'Exercice au cours duquel l'annulation, la rescision, la réduction ou la non-conformité de l'Ensemble d'habitation ou du Bénéficiaire s'est produite, mais au plus tard le 31 mars 2014; et
  - (b) dans le cas des Contributions provenant d'autres sources, le MAML réaffecte ces Contributions provenant d'autres sources à un autre Engagement selon l'échéance la plus éloignée entre le 31 mars 2015 ou pendant l'Exercice au cours duquel l'annulation, la rescision, la réduction ou la non-conformité de l'Ensemble d'habitation ou du Bénéficiaire s'est produite.
- 6.10 Le MAML peut conclure des arrangements afin que les municipalités, les gestionnaires de services en vertu de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* ou de toute autre loi qui la remplace, ou toute autre personne ou entité exécutent les fonctions relevant de la responsabilité du MAML en vertu du présent article. Nonobstant de tels arrangements, le MAML demeure directement responsable et la SCHL traitera uniquement avec le MAML relativement à ces fonctions.

## **7. PLAN, RÉCLAMATIONS TRIMESTRIELLES ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL**

- 7.1 La Contribution de la SCHL en vertu de la présente entente se rapporte à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2014. Le MAML soumettra à la SCHL une proposition complétée de Plan annuel selon le formulaire joint comme Annexe C. Le MAML proposera les montants des Réclamations trimestrielles prévus pour l'allocation annuelle de la Contribution de la SCHL pour chaque Exercice au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'Exercice, pour l'approbation de la SCHL. Le paiement de la Contribution de la SCHL pour chaque Exercice est conditionnel à l'établissement d'un Plan annuel complété et accepté par les parties pour cet Exercice.
- 7.2 La SCHL paiera le montant approprié au titre de la Contribution de la SCHL au MAML sur la base des Réclamations trimestrielles présentées par le MAML. La SCHL n'aura aucune obligation ou responsabilité pour le paiement de la Contribution de la SCHL avant d'avoir reçu une Réclamation trimestrielle du MAML.
- 7.3 Les Réclamations trimestrielles seront selon le format présenté à l'Annexe D et contiendront les renseignements relatifs aux Engagements requis à l'Annexe D.
- 7.4 Le MAML s'efforcera de s'assurer que les Réclamations trimestrielles reflèteront de manière aussi proche que possible le Plan annuel. Les écarts entre les montants des Réclamations trimestrielles prévus et les Réclamations trimestrielles effectivement reçues sont permis. Le total de toutes les Réclamations trimestrielles reçues pour la Contribution de la SCHL relativement à un Exercice doit être conforme au Plan annuel complété et accepté par les parties pour cet Exercice.
- 7.5 La SCHL doit recevoir la Réclamation trimestrielle de chaque trimestre d'Exercice au plus tard le dernier jour ouvrable de ce trimestre. (Ne sont pas considérés comme jours ouvrables les jours durant lesquels les bureaux de la SCHL ou du MAML sont normalement fermés.) La dernière demande au titre de la Contribution de la SCHL devra être reçue par la SCHL au plus tard le 31 mars 2014.
- 7.6 Le MAML continuera d'utiliser le format de Réclamations trimestrielles joint à l'Annexe D jusqu'au 31 mars 2015 pour identifier les Contributions provenant d'autres sources.
- 7.7 Le MAML utilisera également le format de Réclamations trimestrielles joint à l'Annexe D pour indiquer séparément, au cours de l'Exercice pendant lequel elle se produit, toute réaffectation d'Engagements effectués en vertu du paragraphe 6.9 (même après le 31 mars 2015).
- 7.8 Le MAML utilisera le format de Réclamations trimestrielles joint à l'Annexe D pour indiquer séparément, au cours de chaque Exercice (et même après le 31 mars 2015), toute annulation, rescision, réduction et non-conformité d'un Ensemble d'habitation ou d'un

Bénéficiaire ne faisant pas l'objet d'un nouvel Engagement réaffecté en vertu du paragraphe 6.9.

## 8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 8.1 Le montant maximal de la Contribution de la SCHL en vertu de la présente entente s'élève à 240 390 000 \$. Ce montant maximal de la Contribution de la SCHL est disponible par Exercice de la manière suivante : 2011-2012 : 80 130 000 \$; 2012-2013 : 80 130 000 \$; 2013-2014 : 80 130 000 \$. La Contribution de la SCHL ne peut être réaffectée d'un Exercice à un autre sans l'approbation préalable de la SCHL. Au moins 590 000 \$ au titre de la Contribution de la SCHL doivent être réclamés pour chaque Exercice et être utilisés en vertu de la présente entente pour les victimes de violence familiale.
- 8.2 (a) La SCHL et le MAML conviennent que le montant global des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant global de la Contribution de la SCHL et doit être conforme au paragraphe 8.7. Plus particulièrement, au 31 mars 2013, le montant total des Engagements au titre des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payé en vertu du paragraphe 7.2 pour l'Exercice se terminant le 31 mars 2012. Au 31 mars 2014, le montant total des Engagements des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée en vertu du paragraphe 7.2 pour les Exercices se terminant le 31 mars 2012 et le 31 mars 2013. Au 31 mars 2015, le montant total des Engagements des Contributions provenant d'autres sources doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL payée en vertu du paragraphe 7.2 pour les Exercices se terminant le 31 mars 2012, 2013 et 2014. Le MAML remboursera à la SCHL la Contribution de la SCHL payée qui dépasse le montant total des Engagements au titre des Contributions provenant d'autres sources.
- (b) Le MAML remboursera à la SCHL toute Contribution de la SCHL qui n'est pas réputée demeurée engagée en vertu de l'alinéa 6.9(a) à la fin de l'Exercice. Toute Contribution provenant d'autres sources qui n'est pas réputée demeurée engagée en vertu de l'alinéa 6.9(b) ne sera plus reconnue en tant que Contribution provenant d'autres sources. Ce qui précède ne s'applique que dans la mesure où la Contribution de la SCHL ou les Contributions provenant d'autres sources n'ont pas été « gagnées » pour l'Ensemble d'habitation ou par le Bénéficiaire conformément aux exigences du Programme. Le fait d'être « gagnée » pour une contribution se fonde sur la période de temps pendant laquelle l'Ensemble d'habitation ou le logement du Bénéficiaire est demeuré du Logement abordable relativement aux dix ans ou à toute période convenue en vertu du paragraphe 6.4 et les modalités de l'entente ou de l'arrangement approprié conformément au paragraphe 6.7 ont été respectées.
- (c) L'alinéa 8.2(b) ne s'applique pas à une Contribution de la SCHL ou à des Contributions provenant d'autres sources qui a ou ont été versées, mais non recouvrées,

pourvu que les mécanismes en place pour garantir l'éventuel recouvrement de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources potentiellement concernées soient raisonnables et que tous les efforts soient faits pour obtenir ce recouvrement.

- 8.3 La valeur des Contributions provenant d'autres sources faites sous forme de contributions en nature sera égale à leur juste valeur marchande. La valeur des contributions continues au titre de la Contribution de la SCHL ou des Contributions provenant d'autres sources non versées dans l'année suivant l'Engagement sera égale à la valeur actualisée du flux projeté des contributions continues pendant la période des contributions continues (jusqu'à concurrence de 20 ans, mais pas au-delà du 31 mars 2035), réduite selon l'indice repère approprié du rendement des obligations du gouvernement du Canada. Par « approprié », on entend le prix de fermeture des marchés relatif aux obligations dont la durée restante est égale à la période le jour même où l'Engagement est effectué, ou dont la durée restante est la plus proche de la période le plus récemment avant le jour où l'Engagement est effectué, tel que publié par la Banque du Canada. S'il n'y a pas d'obligations ayant une durée restante plus proche de la période que toutes les autres, alors on utilisera les obligations dont la durée restante plus longue est la plus proche.
- 8.4 La Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources doivent être utilisées exclusivement pour le Logement abordable dans le cadre des Programmes, ainsi qu'aux Coûts de gestion et d'administration des Programmes.
- 8.5 La Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources ne doivent pas être utilisées pour le volet allocation-logement d'un programme d'aide sociale quel qu'il soit, ni pour des programmes d'efficacité énergétique, bien que les mesures d'efficacité énergétique et de conservation de l'eau seront préconisées dans la mesure du possible.
- 8.6 Le MAML est responsable du versement de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources à l'égard de chaque Ensemble d'habitation et de chaque Bénéficiaire. La Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources doivent être versées aux Ensembles d'habitations et aux Bénéficiaires conformément à la présente entente au plus tard quatre ans suivant la date de l'Engagement, mais dans tous les cas au plus tard le 31 mars 2019, ou, pour les contributions continues, dans les 20 ans suivant la date de l'Engagement, mais pas plus tard que le 31 mars 2035. Le MAML remboursera à la SCHL toute Contribution de la SCHL qui n'est pas versée conformément au présent paragraphe ou qui dépasse le montant total des Contributions provenant d'autres sources versées conformément au présent paragraphe.

- 8.7 Le montant total des contributions provenant du gouvernement de l'Ontario ayant été engagées et versées ne doit pas être inférieur à 50 % du montant total des Contributions provenant d'autres sources requis conformément à l'alinéa 8.2(a) ci-dessus.

## **9. CADRE DE RESPONSABILITÉ**

- 9.1 La SCHL et le MAML reconnaissent que les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent, lequel énonce les résultats attendus, évalue le rendement, fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi.

### **Faire rapport sur les résultats**

- 9.2 Le MAML fera publiquement rapport sur les résultats et indicateurs rattachés pour chaque Exercice, conformément à l'Annexe E complétée et acceptée conjointement, dans les six mois suivant la fin de l'Exercice (c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre). Le paiement de la Contribution de la SCHL est conditionnel à l'établissement de l'Annexe E complétée et conjointement acceptée par les parties. Le MAML continuera de faire publiquement rapport jusqu'à la fin de toutes les périodes d'abordabilité et jusqu'à ce que toutes les sommes au titre de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources aient été versées et aient fait l'objet d'un rapprochement conformément à la présente entente.
- 9.3 Le MAML transmettra à la SCHL un exemplaire du rapport sur les résultats et les indicateurs rattachés requis par l'Annexe E, à titre d'information, au moins une semaine avant de rendre le rapport public; dans le cas où l'information fait partie d'un plus grand rapport, le MAML n'a qu'à extraire et fournir l'information requise par l'Annexe E. La SCHL transmettra au MAML un exemplaire de tout rapport annuel public sur les résultats et les indicateurs rattachés découlant de la présente entente qui est spécifique à l'Ontario ou au MAML ou qui réfère à l'Ontario ou au MAML, à titre d'information, au moins une semaine avant de rendre le rapport public; dans le cas où l'information fait partie d'un plus grand rapport, la SCHL n'a qu'à extraire et fournir l'information qui est pertinente. Chaque partie accepte de maintenir confidentielle l'information reçue de l'autre partie jusqu'à ce que l'autre partie rende l'information publique.

### **État annuel audité des décaissements**

- 9.4 Le MAML préparera et transmettra à la SCHL à l'intérieur des six mois après la fin de chaque Exercice un État annuel audité des décaissements pour chaque Exercice conformément à la présente entente et selon le format présenté à l'Annexe F. Le MAML continuera de préparer et de produire ces états annuels jusqu'à ce que toutes les périodes d'abordabilité requise soient terminées et toutes les Contributions de la SCHL et les

Contributions provenant d'autres sources aient été décaissées et fait l'objet de rapprochement, y compris tout recouvrement et remboursement nécessaires.

- 9.5 Le MAML obtiendra un audit annuel ou une attestation annuelle et en produira les résultats conformément à l'Annexe F.1.

### **Revue**

- 9.6 La SCHL procédera à une revue du succès des modèles d'exécution et de partage des frais prévus à la présente entente. La SCHL a l'intention de mener cette revue en 2013.
- 9.7 La SCHL se fierà sur le Plan annuel, les Réclamations trimestrielles, les rapports annuels sur les résultats et les indicateurs rattachés, et les États annuels audités des décaissements requis en vertu de la présente entente.

## **10. LANGUES OFFICIELLES**

- 10.1 Dans les régions où la demande est importante, et conformément à la *Loi sur les services en français* de l'Ontario, le MAML convient de fournir en français et en anglais toute l'information et tous les services découlant des Programmes. Afin de déterminer ce que constitue une demande importante, le MAML utilisera, à titre de ligne directrice, les critères énoncés dans le *Règlement sur les langues officielles*, adopté en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Canada. Les représentants des groupes francophones locaux seront ou auront été consultés.

## **11. COMMUNICATIONS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- 11.1 La SCHL et le MAML conviennent de la nécessité de communications conjointes, ouvertes, transparentes, efficaces et présentées en temps utile avec le public par l'entremise d'activités continues d'information publique visant à souligner les contributions de chaque partie, selon le protocole joint à l'Annexe G. Ceci inclut toutes les activités visées par la présente entente.
- 11.2 La SCHL et le MAML conviennent que, lorsqu'il y a une demande ou une proposition de rendre publique toute information fournie par une partie à l'autre partie en vertu de la présente entente, la partie recevant la demande ou la proposition de rendre l'information publique donnera à l'autre partie un préavis d'au moins un mois dans la mesure permise par la législation sur l'accès à l'information. L'information dont la divulgation est interdite par les lois fédérales ou provinciales sur la protection des renseignements personnels ne sera pas rendue publique.

## 12. GÉNÉRALITÉS

- 12.1 La Contribution de la SCHL est tributaire des crédits parlementaires qui sont alloués à la SCHL. La SCHL n'assume aucune responsabilité dans l'éventualité où les crédits parlementaires seraient nuls ou insuffisants pour couvrir la Contribution de la SCHL ou l'ensemble des obligations de la SCHL. Les Contributions provenant d'autres sources du gouvernement de l'Ontario sont tributaires des crédits parlementaires qui lui sont alloués par la Législature de l'Ontario. Le MAML n'assume aucune responsabilité dans le cas où les crédits parlementaires seraient nuls ou insuffisants pour couvrir les Contributions provenant d'autres sources ou l'ensemble des obligations du MAML; dans le cas où les crédits parlementaires seraient nuls ou insuffisants, l'obligation de rembourser la Contribution de la SCHL en vertu de l'alinéa 8.2(a) et du paragraphe 8.6 s'applique tout de même.
- 12.2 La présente entente peut être modifiée uniquement au moyen d'une entente écrite entre la SCHL et le MAML.
- 12.3 Aucun membre de la Chambre des Communes ou du Sénat du Canada ou de la Législature de l'Ontario ne devra participer à quelque contrat, entente ou commission que ce soit découlant de la présente entente, ni en tirer quelque avantage que ce soit.
- 12.4 Rien dans la présente entente ne peut être interprété comme autorisant une partie à engager l'autre partie ou à agir à titre de mandataire de l'autre partie. De plus, la SCHL n'est partie à aucun Programme ni à aucune entente ou arrangement relatifs à un Ensemble d'habitation ou à des Bénéficiaires et ne peut, d'aucune façon, être tenue responsable à l'égard de toute question liée à l'environnement ou à la pollution.
- 12.5 Aucune partie ne peut céder la présente entente sans le consentement écrit de l'autre partie, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif raisonnable.
- 12.6 Toute révision substantielle ou tout addenda substantiel à toute « Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 » entre la SCHL et toute autre province ou tout territoire du Canada seront, sur demande, étendus au MAML.
- 12.7 (a) Sous réserve des alinéas (b), (c) et (d), le MAML convient d'indemniser la SCHL et de la tenir indemne à l'égard de tout coût, dommage, dépense, préjudice ou responsabilité que ce soit, que la SCHL pourrait encourir quant à une réclamation de quelque nature que ce soit (dans le présent paragraphe 12.7, collectivement, les « Réclamations » et, séparément, la « Réclamation ») faite par suite de la mise en œuvre de la présente entente, mais cette garantie ne s'applique pas aux Réclamations qui, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) découlent de circonstances qui sont couvertes par une police d'assurance ou un fonds d'indemnisation, et ce, jusqu'à hauteur du montant que la police d'assurance ou le fonds d'indemnisation en question accorde à la SCHL;
- (ii) sont de quelque manière que ce soit, attribuables, directement ou indirectement, à la négligence, à la mauvaise foi ou à une inconduite volontaire de la SCHL.

(b) La responsabilité maximale du MAML à l'égard de la SCHL en vertu de la garantie dont il est question à l'alinéa (a) est limitée globalement au montant de la contribution de la SCHL que le MAML a réclamé en vertu de la présente entente et que la SCHL a payé au total au MAML, déduction faite de toute contribution de la SCHL que le MAML aura remboursée à la SCHL conformément à la présente entente.

(c) Pour avoir droit à l'indemnisation prévue à l'alinéa (a), la SCHL doit se conformer aux modalités suivantes :

- (i) la SCHL doit aviser le MAML dans les plus brefs délais, en donnant tous les détails dont elle dispose, de toute action réelle ou éventuelle, du fait d'une menace en ce sens, en vue d'obtenir une indemnité en vertu de la présente entente, ainsi que de toutes les prétentions que cette action contient;
- (ii) la SCHL doit fournir au MAML, sur demande écrite de celui-ci, copie de tous les documents et tous autres renseignements se rapportant à la Réclamation ou aux Réclamations qui se trouvent en la possession de la SCHL ou sous son contrôle;
- (iii) la SCHL doit prendre toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour faire valoir et préserver ses droits en ce qui a trait à la Réclamation ou aux Réclamations et, dans la mesure où la SCHL a le droit d'intenter une poursuite contre une autre personne (que ce soit pour dommages, indemnisation ou autre) relativement à une affaire à propos de laquelle la SCHL réclame au MAML une indemnisation en vertu des présentes, la SCHL doit céder ce droit au MAML et subroger le MAML relativement à ce droit jusqu'à hauteur des montants qui ont été versés par le MAML ou dont celui-ci est redevable en vertu des présentes;
- (iv) la SCHL ne doit volontairement assumer aucune responsabilité ni conclure aucun règlement dans le cadre d'une Réclamation ou d'une procédure s'y rapportant ni compromettre une Réclamation ou une procédure s'y rattachant, sans l'approbation préalable écrite du MAML; toutefois, si la SCHL agit d'une de ces manières, alors le MAML ne sera pas tenu responsable du montant, le cas échéant, par lequel le montant total du

règlement final de la Réclamation dépasse le montant pour lequel la Réclamation aurait probablement été réglée, n'eût été la responsabilité assumée ou le règlement ou compromis conclu par la SCHL;

- (v) le MAML a le droit de participer aux négociations, ainsi qu'à toute poursuite ou tout appel relatif à la Réclamation ou aux Réclamations, de même qu'à tout règlement ou défense se rapportant à celles-ci, mais le MAML ne peut conclure de règlement dans le cadre d'une poursuite intentée contre la SCHL sans l'approbation écrite de la SCHL;
- (vi) si le MAML choisit de participer aux négociations, à une poursuite ou à un appel relatifs à la Réclamation ou aux Réclamations, ou à tout règlement ou défense se rapportant à celles-ci, la SCHL doit aider le MAML à obtenir des renseignements et des preuves ainsi que la participation de témoins et coopérer pleinement avec le MAML (sauf sur le plan pécuniaire) dans le cadre de tels négociations, règlement ou défense, et doit accepter d'être représentée par un conseiller juridique choisi par le MAML, à moins qu'un conflit d'intérêts puisse survenir l'empêchant de représenter la SCHL; dans ces circonstances, la SCHL aura le droit, suite à un avis au MAML dans un délai raisonnable, de retenir les services d'un conseiller juridique de son choix (étant entendu que le MAML peut refuser son approbation à l'égard de tout conseiller juridique qui n'accepte pas des modalités de prestation de service, notamment les honoraires, qui soient conformes avec les lignes de conduite du ministère du Procureur général de l'Ontario à moins que la SCHL accepte de payer tout honoraire ou débours excédant ces lignes de conduite), et les honoraires et débours occasionnés dans le cadre du mandat du conseiller juridique pour le compte de la SCHL constitueront des frais auxquels l'indemnité s'applique, sauf pour les frais excédant les lignes de conduite du ministère du Procureur général de l'Ontario;
- (vii) si le MAML n'est pas également partie à la Réclamation, la SCHL doit acquiescer à toute ordonnance ou autorisation, susceptible d'être demandée par le MAML, visant à l'ajouter en tant que partie ou à lui permettre de soumettre ses observations sans être partie à l'affaire;
- (viii) les frais d'enquête, de défense ou d'appel engendrés par la SCHL relativement à une ou des Réclamations seront, à la demande de la SCHL, payés dûment par le MAML de façon à permettre à celle-ci d'effectuer une enquête, d'assurer une défense ou d'interjeter appel dans le cadre de telles Réclamations, étant entendu que si, au bout du compte, il est déterminé que la SCHL n'a pas le droit d'être indemnisée en vertu des présentes, elle devra rembourser immédiatement les montants ainsi payés,

lesquels deviendront exigibles à titre de dettes envers la Couronne du chef de l'Ontario;

- (ix) dans toute Réclamation ou procédure pour laquelle le MAML et le conseiller juridique choisi par le MAML ne devront pas défendre, au nom de la SCHL, une position que conteste la SCHL pour tout motif raisonnable, y compris (sans limiter la portée générale de ce qui précède) en ce qui a trait à la constitution, à la réputation, à un précédent ou à une politique gouvernementale ou pour tout motif recommandé par un conseiller juridique.

(d) le MAML n'a pas, en vertu du présent paragraphe 12.7, à indemniser la SCHL ni à la tenir indemne contre les pertes découlant des prêts directs, contre les pertes et frais accessoires à rembourser aux prêteurs relativement à des prêts assurés par la SCHL ni contre toute réclamation déposée ou poursuite judiciaire intentée contre elle relativement à des obligations à l'égard des Autochtones sur des questions qui se situent en dehors du cadre de la présente entente.

### **13. AVIS**

Tout avis relatif à la présente entente doit être par écrit et remis en mains propres aux parties aux adresses suivantes

SCHL : La Société canadienne d'hypothèques et de logement  
a/s de : Vice-président, Aide au logement  
700, chemin de Montréal  
Ottawa (Ontario) K1A 0P7  
Télécopieur : 613-748-2189

MAML : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO représentée par le  
ministre des Affaires municipales et du Logement  
a/s de : Sous-ministre adjoint, Division du logement  
777, rue Bay  
17e étage  
Toronto (Ontario) M5G 2E5  
Télécopieur : 416-585-7211

ou à toute autre adresse au Canada indiquée par une des parties à l'autre partie dans un écrit.

### **14. AIDE À LA RÉNOVATION DE LA SCHL POUR L'EXERCICE 2011-2012**

- 14.1 Le MAML et la SCHL conviennent que, à titre exceptionnel, la SCHL continuera d'exécuter et d'administrer unilatéralement l'aide à la rénovation, à la réparation et à

l'adaptation hors des réserves dans l'Ontario pour l'Exercice 2011-2012, dans le cadre du « Programme d'aide à la remise en état des logements » et de l'ensemble des initiatives d'aide à la rénovation qui lui sont rattachées. À cette fin, la SCHL réservera et utilisera 36 440 000 \$ de la Contribution de la SCHL pour l'Exercice 2011-2012, y compris un montant de 590 000 \$ établi pour cet Exercice pour des victimes de violence familiale. Nonobstant la réservation et l'utilisation par la SCHL de 36 440 000 \$, ce montant sera réputé payé et versé en bonne et due forme à titre de Contribution de la SCHL pour l'Exercice 2011-2012, à condition que la SCHL prépare et fournisse un rapport au MAML, dans un format convenu à l'avance entre les parties, attestant qu'elle a payé et versé en bonne et due forme ce montant, lequel sera inclus aux fins des exigences voulant que les Contributions provenant d'autres sources engagées et versées soient au moins égales à la Contribution de la SCHL. Sous réserve des exigences concernant l'équivalence entre les Contributions provenant d'autres sources et le montant de 36 440 000 \$ réputés constituer la Contribution de la SCHL, tel qu'établi dans le présent paragraphe, le MAML n'aura aucune autre obligation en vertu de la présente entente en ce qui concerne les 36 440 000 \$ ainsi que l'exécution et l'administration de l'aide décrite dans le présent paragraphe.

La présente entente est signée au nom des parties par leurs représentants dûment autorisés :

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET  
DE LOGEMENT

**[version originale anglaise signée]**

par \_\_\_\_\_  
Karen Kinsley, Présidente

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE  
L'ONTARIO représentée par le ministre des Affaires  
municipales et du Logement

**[version originale anglaise signée]**

par \_\_\_\_\_  
William Forward  
Sous-ministre, Affaires municipales et Logement

*[version originale anglaise signée]*

---

L'honorable Diane Finley, ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement

*[version originale anglaise signée]*

---

L'honorable Kathleen Wynne, ministre des Affaires municipales et du Logement et ministre des Affaires autochtones de l'Ontario

## ANNEXE A

### CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LE LOGEMENT ABORDABLE (2011-2014)

#### **Introduction**

Un logement stable, abordable et de bonne qualité contribue à assurer l'avenir des personnes, des familles et des communautés. Le logement influe sur de nombreux aspects de la vie : la santé et le bien-être, le niveau d'éducation, les liens sociaux, l'adhésion au marché du travail et l'identité dans la communauté. Sur le plan économique en général, le secteur de l'habitation crée de l'emploi et des possibilités d'investissement en plus de stimuler et de soutenir l'activité économique.

Le présent cadre de référence établit l'approche qui guidera l'élaboration d'ententes bilatérales relatives à l'enveloppe combinée de financement fédéral des programmes de logement abordable et d'aide à la rénovation résidentielle entre 2011 et 2014.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux continuent de travailler ensemble de multiples façons afin de répondre aux besoins des ménages canadiens en matière de logement abordable, de qualité, convenable et durable.

Rien dans le présent Cadre ne sera interprété de façon à déroger aux compétences des gouvernements respectifs.

#### **Vision**

Une approche équilibrée en matière de logement est un outil favorisant l'indépendance sociale et économique, la responsabilisation des individus et les choix individuels. Un logement de qualité est nécessaire afin de répondre aux besoins fondamentaux de l'être humain tout en développant les ressources et les capacités qui permettront à plus long terme de parvenir, entre autres, à l'autosuffisance individuelle et familiale. Cette vision favorise la santé des gens, des communautés plus fortes, un environnement écologique, ainsi que des logements sécuritaires, de qualité et abordables. Par le présent Cadre, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux reconnaissent :

- qu'un continuum de programmes est nécessaire pour répondre efficacement aux différents besoins des ménages au cours de leur vie.
- que des pratiques durables relatives aux réponses en matière de logement, comme l'augmentation de l'efficacité énergétique des logements, permettent non seulement de valoriser et de respecter l'environnement, mais nous aident également à faire des économies qui rendent le logement plus abordable à long terme.
- que les partenariats entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux aideront les provinces et territoires à travailler avec les groupes communautaires, les particuliers et le secteur privé afin d'améliorer les conditions de logement sur leur territoire.

*Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.*

## **Objectif**

L'objectif du présent Cadre consiste à améliorer les conditions de vie des Canadiens dans le besoin en améliorant l'accès à un logement abordable, en bon état, convenable et durable.

## **Résultat visé**

Le résultat général visé par le présent Cadre est de réduire le nombre de Canadiens dans le besoin en améliorant l'accès au logement abordable, en bon état, convenable et durable pour les Canadiens dans le besoin.

## **Catégories de dépenses**

Les réponses en matière de logement peuvent varier en fonction des conditions du marché et des besoins en matière de logement. Les investissements versés en vertu du présent Cadre appuieront les réponses en matière de logement dans l'un des domaines d'action suivants :

- 1. Augmentation de l'offre de logement abordable au Canada.** Les initiatives, qui viseront les ménages dans le besoin, peuvent comprendre la construction ou la conversion aux fins de location et des propriétaires-occupants.
- 2. Amélioration de l'abordabilité du logement pour les Canadiens vulnérables.** Les initiatives, qui viseront tous les ménages dans le besoin, peuvent comprendre des suppléments au loyer, des allocations pour le logement pour répondre aux besoins en matière de logement abordable, ainsi que des mesures d'aide aux propriétaires-occupants.
- 3. Amélioration ou préservation de la qualité du logement abordable.** Les initiatives peuvent comprendre la rénovation et la réhabilitation de logements abordables existants afin d'améliorer et préserver la qualité des logements abordables pour les ménages dans le besoin (à l'exclusion du stock de logements sociaux existants en vertu d'une entente FPT à long terme).
- 4. Promotion de l'autonomie et de la sécurité.** Soutien pour la construction de nouveaux logements, les modifications et les rénovations à des logements permettant de prolonger l'autonomie des personnes âgées dans le besoin et des personnes handicapées dans le besoin. Les initiatives peuvent également comprendre des installations pour les victimes de violence familiale.

## **Principes**

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux reconnaissent que les initiatives répondant à des besoins définis et démontrés, et qui sont bâties sur les meilleures preuves de ce qui fonctionne, obtiennent les meilleurs résultats. La réussite sur ce plan repose sur la coopération et sur le respect des rôles et des responsabilités de chacun, et sur une compréhension claire des relations en matière de financement.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux conviennent d'utiliser les principes suivants afin de les guider dans la conclusion d'ententes entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en ce qui concerne les investissements en matière de logement versés en vertu du présent cadre.

*Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.*

- Les provinces et territoires sont responsables de concevoir et mettre en œuvre les programmes de logement abordable afin de répondre à leurs priorités et besoins.
- Les provinces et territoires ont besoin de souplesse pour répondre à leurs priorités et besoins particuliers en matière de logement abordable. Les provinces et territoires auront la souplesse de réaffecter des fonds fédéraux d'un exercice à un autre sous réserve de l'approbation de la SCHL.
- Les contributions du gouvernement fédéral pourraient être utilisées pour l'apport en capital initial ou les subventions continues. Les contributions provenant d'autres sources (gouvernement provincial ou territorial, organismes à but non lucratif, municipalités, secteur privé) doivent être égales ou supérieures à l'enveloppe de contributions du gouvernement fédéral.
- Les logements soutenus en vertu du présent cadre et des ententes bilatérales qui en découlent seront modestes en termes de taille et de commodités et devront demeurer abordables pour une période minimale de dix ans ou tout autre période convenue d'un commun accord.
- Il faudra promouvoir les mesures d'efficacité énergétique et de conservation de l'eau dans la mesure du possible afin de réduire l'impact environnemental du logement, comme les émissions de gaz à effet de serre, et pour améliorer l'abordabilité du logement.
- Les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent, lequel énonce les résultats attendus, évalue le rendement, fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi. Dans ce contexte, il incombe à chaque gouvernement de faire rapport annuellement au public sur les investissements effectués et l'atteinte des résultats visés en vertu du présent Cadre. Les informations fournies par les provinces et territoires, dont les parties auront convenu dans les ententes bilatérales, rendront possible la reddition de comptes aux Canadiens par le gouvernement fédéral.
- Les exigences administratives devront être simplifiées afin de ne pas avoir d'incidence négative sur la livraison des programmes.
- Les ententes bilatérales comprendront un protocole de communication prévoyant des activités et des produits de communication conjoints ainsi que des communications ouvertes, transparentes, efficaces et présentées en temps utiles, reflétant équitablement la contribution des partenaires fédéral, provinciaux et territoriaux.
- Des copies des ententes bilatérales signées seront transmises aux provinces et territoires à des fins d'information. Toute modification ou addenda accordée à une province ou un territoire par le gouvernement fédéral en vertu du présent Cadre sera accordée, sur demande, à chaque province ou territoire qui le souhaite.

**Accords bilatéraux**

- Le présent Cadre servira de fondement pour la conclusion d'ententes bilatérales entre le gouvernement fédéral, représenté par la SCHL, et chaque province ou territoire qui le désire. Le flux de fonds fédéraux sera conditionnel à la signature d'ententes bilatérales conformes au présent Cadre. Advenant qu'une province ou un territoire choisisse de ne pas conclure d'entente bilatérale en vertu du présent Cadre, le financement fédéral transitera dans le cadre de la prolongation des ententes existantes (Initiative de logement abordable (ILA) et Programmes d'aide à la rénovation).

## SCHL – ONTARIO

**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT  
ABORDABLE 2011-2014**

**ANNEXE B  
FORMAT SUGGÉRÉ DES RÉSUMÉS DISTINCTIFS DE PROGRAMME  
(Article 5 de la présente entente)**

|  |  |
|--|--|
| <b>a) Numéro et nom du Programme :</b>   |  |
| <b>b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision :</b> |  |
| <b>c) Catégorie(s) de dépenses</b>   | Indiquer la/les catégories de dépenses concernées d'après l'article 4 de la présente entente.  |
| <b>d) Objectif particulier</b>   | i) Groupe(s) de client(s) cible(s) (p. ex., aînés);<br>ii) Besoin spécial visé le cas échéant (p. ex., violence familiale) :<br>relativement à l'objectif de la présente entente<br>« améliorer les conditions de vie des ménages dans le besoin en améliorant l'accès au Logement abordable hors des réserves qui est en bon état, convenable et durable. » |
| <b>e) Type de proposant</b>  | Gouvernement, propriétaire-bailleur sans but lucratif ou à but lucratif, propriétaire-occupant, ou locataire.  |
| <b>f) Type d'activité</b>  | Indiquer le type d'activité (p. ex., construction, rénovation, suppléments au loyer, adaptations pour améliorer l'accessibilité).  |
| <b>g) Nature de l'aide</b>   | i) Subventions à des fins d'immobilisations ou continues (pendant combien de temps?)<br>ii) Type (p. ex., en espèces, si en nature sous quelle forme, exemption des droits d'aménagement, allègements fiscaux)   |
| <b>h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)</b>                                 | Indiquer le(s) résultat(s) visé(s) par le Programme, d'après l'article 3 de la présente entente. Le MAML précisera les indicateurs pertinents conformément à l'Annexe E.   |

Nota : Le MAML est tenu de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

*Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.*

## SCHL-ONTARIO

**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT  
ABORDABLE**

**ANNEXE B  
RÉSUMÉ DISTINCTIF DE PROGRAMME (article 5 de l'Entente initiale)**

|   |  |
|---|--|
| <b>(a) Numéro et nom du Programme :</b> B-1 Volet sur les logements locatifs  |  |
| <b>(b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision :</b> révisée 1 <sup>er</sup> avril 2014<br>(révision de l'annexe B-1 du Résumé distinctif de programme initialement datée du 1 <sup>er</sup> avril 2011) |  |
| <b>(c) Catégorie de dépenses</b>  | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Augmenter l'offre de Logement abordable</li> <li>4. Favoriser l'autonomie et la sécurité à domicile</li> </ol>   |
| <b>(d) Objectif particulier</b>   | <p>Augmenter l'accès au Logement abordable par la création de logements locatifs en Ontario, destinés à une clientèle cible convenue qui est inscrite, ou est admissible d'être inscrite, sur une liste d'attente pour du logement social. Sont visés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les aînés</li> <li>• les personnes handicapées</li> <li>• les immigrants récents</li> <li>• les victimes de violence familiale</li> <li>• les Autochtones</li> <li>• les petits salariés</li> <li>• les personnes seules et les familles</li> </ul>  |
| <b>(e) Type de proposant</b>  | Peuvent agir à titre de proposant des organismes sans but lucratif, des entreprises privées, des organismes municipaux sans but lucratif, des municipalités, des coopératives d'habitation   |
| <b>(f) Type d'activité</b>  | La création de logements locatifs modestes (y compris les ajouts et les agrandissements); l'acquisition et la remise en état et la conversion de bâtiments non résidentiels en bâtiments résidentiels.   |
| <b>(g) Nature de l'aide</b>   | <p>Fonds pour immobilisations sous la forme d'un prêt susceptible de remise pendant la construction.</p> <p>Les proposant devront conclure une entente de financement afin de s'assurer que le Logement respectera les exigences d'abordabilité pour un minimum de 20 ans.</p>   |
| <b>(h) Résultats visés et indicateurs</b>   | <p>Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin</p> <p>Indicateurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'Investissement dans le logement abordable.</li> <li>2. Nombre de logements locatifs créés pour augmenter l'offre de logements locatifs et améliorer l'accès à du Logement abordable par suite de l'Investissement dans le logement abordable.</li> <li>3. Nombre de Logements existants pour les victimes de violence familiale qui ont été préservés ou nouveaux logements créés par suite de l'Investissement dans le logement abordable.</li> </ol> <p>Réduire la demande de services et de vie en institution en augmentant et en prolongeant la vie autonome des ménages dans le besoin qui sont des aînés et des personnes handicapées.</p> |

## Indicateurs :

1. Nombre de ménages d'aînés et de personnes handicapées qui sont capables de continuer à vivre de manière autonome.
2. Nombre d'aînés ou de personnes handicapées aidés grâce à la création de logements locatifs.

Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.

## Indicateurs :

1. Possibilités accrues, mesurées par une description du nombre et de la nature des Programmes visant à améliorer l'accès à du Logement abordable et à répondre aux besoins dans tout le continuum du logement.

Augmenter les ressources disponibles pour répondre aux besoins en matière de Logement pour les ménages dans le besoin en encourageant les Contributions provenant d'autres sources, notamment du secteur privé et du secteur à but non lucratif.

## Indicateurs :

1. Fonds additionnels engagés grâce à des partenariats locaux visant à répondre aux besoins en matière de logement. Montant total des Contributions provenant d'autres sources (à l'exclusion du minimum des Contributions provenant d'autres sources requis dans la province de l'Ontario en vertu de l'Entente) résultant de l'Investissement dans le logement abordable.

Favoriser la formation de main-d'œuvre qualifiée en appuyant l'apprentissage dans le secteur du logement

## Indicateurs :

1. Description des activités ou des initiatives visant à promouvoir ou à appuyer l'apprentissage dans le cadre de Projets de l'IDLA
2. Le nombre de projets de l'IDLA dont l'effectif comprend des apprentis
3. Le nombre d'apprentis employés dans le cadre de projets de l'IDLA

Nota : Le MAML est tenu de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de l'Entente initiale, telle que modifiée.

**SCHL-ONTARIO  
ENTENTE CONCERNANT  
L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014**

**ANNEXE B  
Résumé distinctif de programme  
(Article 5 de la présente entente)**

|   |   |
|---|---|
| <b>a) Numéro et nom du Programme :</b> B-2 Volet Accédants à la propriété (logement abordable)            |   |
| <b>b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision :</b> 1 <sup>er</sup> avril 2011 |   |
| <b>c) Catégorie(s) de dépenses</b>  | 1. Augmenter l'offre de Logement abordable.<br>2. Améliorer l'abordabilité du Logement pour les ménages vulnérables.  |
| <b>d) Objectif particulier</b>  | Réduire la demande de logements locatifs et améliorer l'accès à du Logement abordable en aidant les ménages locataires dans le besoin à acheter une maison abordable.   |
| <b>e) Type de proposant</b>   | Ménages locataires dont le revenu est inférieur ou égal au 60 <sup>e</sup> centile, qui achètent une résidence principale unique à caractère modeste et qui sont dans le besoin.                                    |
| <b>f) Type d'activité</b>   | Aide à la mise de fonds sous forme de prêt-subvention aux ménages locataires dans le besoin pour l'achat d'un logement abordable à caractère modeste.   |
| <b>g) Nature de l'aide</b>  | (i) subventions à des fins d'immobilisations<br><br>(ii) prêt-subvention pour une durée d'au moins 20 ans. Dans le cas d'un défaut de paiement, le capital plus une part proportionnelle de la plus-value sont dus. |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)</b></p> | <p>Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.</p> <p>Indicateurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'investissement dans le logement abordable.</li> <li>2. Nombre de ménages aidés pour l'achat d'un logement à caractère modeste.</li> </ol> <p>Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.</p> <p>Indicateur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Possibilités accrues, mesurées par une description de l'augmentation du nombre et de la nature des Programmes visant à améliorer l'accès à du Logement abordable et à répondre aux besoins dans tout le continuum du logement.</li> </ol> |
|---|---|

N.B. Le MAML est tenu de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

**SCHL-ONTARIO  
ENTENTE CONCERNANT  
L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014**

**ANNEXE B  
Résumé distinctif de programme  
(Article 5 de la présente entente)**

|   |  |
|---|--|
| <b>a) Numéro et nom du Programme :</b> B-3 Volet Réparation de logement dans le Nord                      |  |
| <b>b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision :</b> 1 <sup>er</sup> avril 2011 |  |
| <b>c) Catégorie(s) de dépenses</b>  | <p>1. Améliorer et préserver la qualité du Logement abordable.</p> <p>2. Promouvoir l'autonomie et la sécurité en soutenant les travaux de modifications et de rénovations au Logement abordable pour les ménages dans le besoin qui sont des aînés et des personnes handicapées.</p>  |
| <b>d) Objectif particulier</b>  | <p>Améliorer les conditions de vie des ménages dans le besoin en fournissant une aide financière pour réparer des déficiences à la structure ou aux systèmes de logements abordables pour propriétaires-occupants ou de logements locatifs dans le Nord.</p> <p>Promouvoir l'autonomie des aînés dans le besoin et des personnes handicapées dans le besoin en fournissant de l'aide financière pour effectuer des modifications et des rénovations afin d'augmenter l'accessibilité du logement locatif abordable et du logement abordable pour propriétaires-occupants.</p> <p>Afin de respecter l'environnement, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de réaliser des économies qui permettront d'améliorer l'abordabilité du Logement à long terme, le Programme encourage l'utilisation de produits ou de systèmes éconergétiques lors des réparations nécessaires aux Logements.</p> <p>La clientèle cible vivant dans des collectivités du Nord comprend, mais sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les aînés</li> <li>(ii) les personnes handicapées</li> <li>(iii) les Autochtones qui vivent hors des réserves</li> <li>(iv) les familles et les personnes dans le besoin</li> </ul> |

*Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.*

|  |   |
|--|---|
| <b>e) Type de proposant</b>                    | <p>Propriétaires de Logements à caractère modeste admissibles dont le revenu est inférieur ou égal au 60<sup>e</sup> centile et qui sont dans le besoin (réparation de propriétés).</p> <p>Propriétaires-bailleurs à but non lucratif ou privés d'unités dont le loyer est équivalent ou inférieur aux loyers moyens du marché, qui louent leurs unités à des ménages dans le besoin (réparation de logements locatifs).</p>  |
| <b>f) Type d'activité</b>                      | <p>Rénovation de Logements abordables à caractère modeste dans les collectivités du Nord.</p> <p>Le Nord est défini comme suit :</p> <p>L'Ontario au nord de la rivière des Français, y compris le district de Nipissing et le district de Parry Sound, et excluant les réserves indiennes.</p> <p>Les projets exclus comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidences secondaires</li> <li>• Logements sociaux fédéraux subventionnés de façon continue par le gouvernement fédéral</li> <li>• Maisons de soins infirmiers</li> <li>• Refuges et centres de détresse</li> </ul> |
| <b>g) Nature de l'aide</b>                     | <p>Contribution unique pour immobilisations fournie au proposant en fonction du coût des travaux approuvés.</p> <p>La période de remise pour les projets de réparation de propriétés est de dix ans tandis que celle pour les projets de réparation de logements locatifs est de 15 ans. Les proposants devront conclure une entente afin d'assurer la conformité du Logement aux exigences du programme.</p>   |
| <b>h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)</b> | <p>Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.</p> <p>Indicateurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'investissement dans le logement abordable.</li> <li>2. Nombre d'unités existantes du stock de logements abordables qui ont été préservées grâce à la rénovation, à la réhabilitation et à la réparation.</li> </ol>   |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>3. Nombre de ménages propriétaires aidés à demeurer dans leur logement existant.</p> <p>Réduire la demande de services et de vie en institution en augmentant et en prolongeant la vie autonome des ménages dans le besoin qui sont des aînés et des personnes handicapées.</p> <p>Indicateurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de ménages d'aînés ou de personnes handicapées qui sont capables de continuer à vivre de manière autonome.</li> <li>2. Nombre de ménages d'aînés ou de personnes handicapées aidés grâce à des travaux de modification et de rénovation au stock de logements existants.</li> </ol> <p>Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.</p> <p>Indicateur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Possibilités accrues, mesurées par une description de l'augmentation du nombre et de la nature des Programmes visant à améliorer l'accès à du Logement abordable et à répondre aux besoins dans tout le continuum du logement.</li> </ol> |
|--|--|

N.B. Le MAML est tenu de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

**SCHL-ONTARIO  
ENTENTE CONCERNANT  
L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014**

**ANNEXE B  
Résumé distinctif de programme  
(Article 5 de la présente entente)**

|   |   |
|---|---|
| <b>a) Numéro et nom du Programme :</b> B-4 Volet Suppléments au loyer                                     |   |
| <b>b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision :</b> 1 <sup>er</sup> avril 2011 |   |
| <b>c) Catégorie(s) de dépenses</b>  | Améliorer l'abordabilité du Logement pour les ménages vulnérables.  |
| <b>d) Objectif particulier</b>  | Améliorer l'abordabilité des logements locatifs en Ontario en offrant des suppléments au loyer à des ménages dans le besoin qui sont inscrits ou admissibles à l'inscription sur une liste d'attente pour du logement social.<br><br>Durée : jusqu'à dix ans. |
| <b>e) Type de proposant</b>   | Organismes municipaux de logement, propriétaires-bailleurs à but non lucratif ou privés qui louent à des ménages admissibles.   |
| <b>f) Type d'activité</b>   | Suppléments au loyer pour les propriétaires-bailleurs de logements admissibles pour les unités locatives à caractère modeste.   |
| <b>g) Nature de l'aide</b>  | i. Aide continue sous forme de supplément au loyer offerte pour une période pouvant aller jusqu'à dix ans.<br><br>ii. Argent comptant   |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)</b></p> | <p>Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.</p> <p>Indicateurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'Investissement dans le logement abordable.</li> <li>2. Nombre de ménages aidés grâce aux suppléments au loyer.</li> </ol> <p>Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.</p> <p>Indicateur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Possibilités accrues, mesurées par une description de l'augmentation du nombre et de la nature des Programmes visant à améliorer l'accès à du Logement abordable et à répondre aux besoins dans tout le continuum du logement.</li> </ol> |
|---|---|

N.B. Le MAML est tenu de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

**SCHL-ONTARIO  
ENTENTE CONCERNANT  
L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014**

**ANNEXE B  
Résumé distinctif de programme  
(Article 5 de la présente entente)**

|   |   |
|---|---|
| <b>a) Numéro et nom du Programme :</b> B-5 Volet Allocations de logement                                  |   |
| <b>b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision :</b> 1 <sup>er</sup> avril 2011 |   |
| <b>c) Catégorie(s) de dépenses</b>  | Améliorer l'abordabilité du Logement pour les ménages vulnérables.  |
| <b>d) Objectif particulier</b>  | Améliorer l'abordabilité des logements locatifs en Ontario en offrant des allocations-logement directement à des ménages dans le besoin qui sont inscrits ou admissibles à l'inscription sur une liste d'attente pour du logement social.<br><br>Durée : jusqu'à dix ans. |
| <b>e) Type de propositant</b>   | Les ménages locataires admissibles peuvent présenter une demande de financement en vertu de ce Programme.   |
| <b>f) Type d'activité</b>   | Allocations-logement pour les ménages admissibles pour les unités locatives à caractère modeste.  |
| <b>g) Nature de l'aide</b>  | i. Aide continue sous forme d'allocations-logement offerte pour une période pouvant aller jusqu'à dix ans.<br><br>ii. Argent comptant   |

|   |  |
|---|--|
| <p><b>h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)</b></p> | <p>Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.</p> <p>Indicateurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'Investissement dans le logement abordable.</li> <li>2. Nombre de ménages locataires aidés grâce aux allocations-logement.</li> </ol> <p>Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.</p> <p>Indicateur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Possibilités accrues, mesurées par une description de l'augmentation du nombre et de la nature des Programmes visant à améliorer l'accès à du Logement abordable et à répondre aux besoins dans tout le continuum du logement.</li> </ol> |
|---|--|

N.B. Le MAML est tenu de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de la présente entente.

**SCHL-ONTARIO**

**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT  
ABORDABLE**

**ANNEXE B  
RÉSUMÉ DISTINCTIF DE PROGRAMME (article 5 de l'Entente initiale)**

|  |  |
|--|--|
| <b>(a) Numéro et nom du Programme :</b> B-6 Volet sur les logements pour Autochtones hors des réserves   |  |
| <b>(b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision :</b> Révisée le 1 <sup>er</sup> avril 2014<br>(révision de l'annexe B-6 du Résumé distinctif de programme initialement datée du 1 <sup>er</sup> avril 2012) |  |
| <b>(c) Catégorie de dépenses</b>   | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Augmenter l'offre de Logement abordable</li> <li>2. Améliorer et préserver la qualité du Logement abordable</li> <li>3. Améliorer l'abordabilité du Logement pour les ménages vulnérables</li> <li>4. Favoriser l'autonomie et la sécurité à domicile</li> </ol>   |
| <b>(d) Objectif particulier</b>  | Améliorer l'accès des ménages autochtones hors des réserves dans le besoin (Premières Nations, Inuits et Métis) à du Logement abordable en offrant un éventail d'options de logement.  |
| <b>(e) Type de proposant</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournisseurs de logement sans but lucratif pour Autochtones qui peuvent créer des partenariats avec d'autres organismes.</li> <li>• Ménages locataires autochtones vivant hors des réserves, dont le revenu est égal ou inférieur au 60<sup>e</sup> percentile de revenu, qui sont dans le besoin et qui achètent une résidence principale modeste et unique.</li> <li>• Propriétaires autochtones admissible vivant hors des réserves dont le revenu est égal ou inférieur au 60<sup>e</sup> percentile de revenu et qui ont besoin d'aide pour la réparation de leur habitation.</li> <li>• Ménages locataires autochtones admissible vivant hors des réserves qui ont besoin d'une allocation-logement.</li> </ul> |
| <b>(f) Type d'activité</b>   | <p>Activités menées par des Autochtones et reliées aux options de logement, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'unités locatives modestes destinées à des ménages autochtones vivant hors des réserves, par le biais de la construction (y compris les ajouts et les agrandissements), de travaux de rénovation et de réhabilitation importants, de l'acquisition et de la conversion d'immeubles/d'unités non résidentiels en immeubles/unités résidentiels.</li> <li>• Aide à l'accession à la propriété sous la forme d'un prêt susceptible de remise à des ménages locataires autochtones qui ont besoin de s'acheter un logement abordable et modeste.</li> </ul>   |

|   |   |
|---|---|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rénovation et adaptation selon les critères de Logement abordable et modeste pour les ménages autochtones dans le besoin.</li> <li>• Suppléments au loyer aux propriétaires-bailleurs pour les ménages autochtones admissibles ou allocations pour logement transportable versées directement aux ménages autochtones et visant les Unités locatives modestes.</li> </ul>  |
| <b>(g) Nature de l'aide</b>               | <p>(i) Capital</p> <p>(ii) Aide financière sous la forme d'un prêt susceptible de remise versé pendant la construction d'Unités locatives abordables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les proposant devront conclure une entente de financement stipulant que les Unités locatives seront conformes aux critères d'abordabilité pendant au moins 20 ans.</li> </ul> <p>(iii) Aide financière sous la forme d'un prêt susceptible de remise d'une durée minimale de 10 ans pour l'achat ou la rénovation de Logement abordable.</p> <p>(iv) Continue – suppléments au loyer/allocations-logement pour une durée maximale de 10 ans</p>   |
| <b>(h) Résultats visés et indicateurs</b> | <p>Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.</p> <p>Indicateurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de ménages autochtones, y compris les ménages autochtones vivant hors des réserves, qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'Investissement dans le logement abordable.</li> <li>2. Nombre de logements abordables créés pour augmenter les stocks de logements abordables et améliorer l'accès à du Logement abordable, y compris les ménages autochtones hors des réserves, par suite de l'Investissement dans le logement abordable.</li> <li>3. Nombre d'Unités existantes du stock de logements abordables qui ont été préservées grâce à la rénovation, à la réhabilitation et à la réparation, y compris les unités pour ménages autochtones vivant hors des réserves.</li> <li>4. Nombre de ménages propriétaires, y compris les ménages autochtones hors des réserves, aidés dans l'achat de leur habitation.</li> <li>5. Nombre de ménages locataires aidés grâce aux suppléments au loyer ou aux allocations-logement.</li> </ol> <p>Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.</p> <p>Indicateurs :</p> |

|  |  |
|--|--|
|  | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Augmentation des occasions, mesurée par une description de l'augmentation du nombre et de la nature des Programmes visant à améliorer l'accès de ménages autochtones hors des réserves à des Logements abordables et à répondre aux besoins dans tout le continuum du logement.</li> </ol> <p>Favoriser la formation de main-d'œuvre qualifiée en appuyant l'apprentissage dans le secteur du logement.</p> <p>Indicateurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le nombre de projets de l'IDLA dont l'effectif comprend des apprentis</li> <li>2. Le nombre d'apprentis employés dans le cadre de projets de l'IDLA</li> <li>3. Description des activités ou des initiatives visant à promouvoir ou à appuyer l'apprentissage dans le cadre de Projets de l'IDLA</li> </ol> |
|--|--|

Nota : Le MAML est tenu de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de l'Entente initiale, telle que modifiée.

## SCHL-ONTARIO

ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT  
ABORDABLEANNEXE B  
RÉSUMÉ DISTINCTIF DE PROGRAMME (article 5 de l'Entente initiale)

|  |   |
|--|---|
| <b>(a) Numéro et nom du Programme :</b> B-7 Rénovations Ontario  |   |
| <b>(b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision :</b> révisée le 1 <sup>er</sup> avril 2014<br>(révision de l'annexe B-7 du Résumé distinctif de programme initialement datée du 1 <sup>er</sup> avril 2012) |   |
| <b>(c) Catégorie de dépenses</b>   | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Améliorer et préserver la qualité du Logement abordable</li> <li>2. Promouvoir l'autonomie et la sécurité en offrant du soutien pour la nouvelle construction de Logement abordable, des modifications et des rénovations qui fournissent de l'hébergement aux victimes de violence familiale ou qui prolongent la vie autonome de ménages dans le besoin qui sont des aînés et des personnes handicapées</li> <li>3. Accroître l'offre de logements abordables</li> </ol>  |
| <b>(d) Objectif particulier</b>  | <p>Améliorer les conditions de vie des ménages dans le besoin en fournissant une aide financière pour réparer des déficiences à la structure ou aux systèmes du Logement abordable dont ils sont propriétaires ou locataires.</p> <p>Promouvoir l'autonomie des aînés et des personnes handicapées dans le besoin en fournissant une aide financière à l'appui de modifications et de rénovations visant à augmenter l'accessibilité de Logements abordables dont ils sont propriétaires ou locataires.</p> <p>Afin de respecter l'environnement et de réaliser des économies qui amélioreront l'abordabilité du Logement à long terme, le Programme encourage l'utilisation de produits ou de systèmes éconergétiques lors des réparations nécessaires aux Logements.</p> <p>Augmenter l'offre de Logements abordables en fournissant une aide financière à l'appui de la création d'appartements accessoires dans des maisons individuelles existantes.</p> <p>Sont visés, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(i) Les aînés</li> <li>(ii) Les personnes handicapées</li> <li>(iii) Les victimes de violence familiale</li> <li>(iv) Les Autochtones vivant hors réserves</li> <li>(v) Les résidents de collectivités éloignées</li> </ol> |

|   |   |
|---|---|
|   | (vi) Les personnes seules et familles à revenu modeste ou faible  |
| <b>(e) Type de propositant</b>            | Propriétaires-occupants, organismes sans but lucratif, entrepreneurs et entreprises privés, coopératives d'habitation, organismes de bienfaisance   |
| <b>(f) Type d'activité</b>                | Rénovation et adaptation de Logements abordables modestes existants   |
| <b>(g) Nature de l'aide</b>               | (i) Capital<br>(ii) Aide financière sous la forme d'un prêt susceptible de remise pour une durée minimale de 10 ans visant la rénovation de Logement abordable. Jusqu'à 5 000 \$ d'aide financière sous la forme de contribution pour l'amélioration de l'accessibilité d'un ensemble ou d'une Unité. Il n'y a aucune exigence quant à la durée de la période d'abordabilité.   |
| <b>(h) Résultats visés et indicateurs</b> | <p>Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.</p> <p>Indicateurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'Investissement dans le logement abordable.</li> <li>2. Nombre d'Unités existantes du parc de logements abordables qui ont été préservées grâce à la rénovation, à la réhabilitation et à la réparation.</li> <li>3. Nombre de ménages propriétaires aidés à demeurer dans leur Logement existant.</li> <li>4. Nombre de Logements existants pour les victimes de violence familiale qui ont été préservés ou de nouveaux logements créés par suite de l'Investissement dans le logement abordable.</li> </ol> <p>Réduire la demande de services et de vie en institution en augmentant et en prolongeant la vie autonome des ménages dans le besoin qui sont des aînés et des personnes handicapées.</p> <p>Indicateurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de ménages d'aînés et de personnes handicapées qui sont capables de continuer à vivre de manière autonome.</li> <li>2. Nombre de ménages d'aînés ou de personnes handicapées aidés grâce à des travaux de modification et de rénovation au stock de logements existants</li> </ol> <p>Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.</p> <p>Indicateur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Possibilités accrues, mesurées par une description de l'augmentation du nombre et de la nature des Programmes visant à améliorer l'accès à</li> </ol> |

du Logement abordable et à répondre aux besoins dans tout le continuum du logement.

Favoriser la formation de main-d'œuvre qualifiée en appuyant l'apprentissage dans le secteur du logement

Indicateurs :

1. Description des activités ou des initiatives visant à promouvoir ou à appuyer l'apprentissage dans le cadre de Projets de l'IDLA
2. Le nombre de projets de l'IDLA dont l'effectif comprend des apprentis
3. Le nombre d'apprentis employés dans le cadre de projets de l'IDLA

Nota : Le MAML est tenu de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de l'Entente initiale, telle que modifiée.

<sup>A</sup> Comme le stipule la Lettre datée du 11 mai 2012, les parties ont convenu que nonobstant l'article 4.2 de l'Entente initiale, aux fins du Programme B7 – Rénovations Ontario, la SCHL accepte et reconnaîtra l'utilisation de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources, telles qu'amendées, à des fins de rénovations d'une Unité si cette Unité fait déjà partie d'un programme de rénovation existant, dans la mesure où :

- l'Unité ne fait pas aussi l'objet d'une autre entente comme le stipule l'article 4.2 de l'Entente initiale;
- le financement aux termes de l'Entente initiale, telle qu'amendée, répond à un besoin ou à une condition ou vise des travaux qui n'ont pas bénéficié d'un programme d'aide à la rénovation préalable;
- le versement de financement supplémentaire n'a aucune incidence sur les programmes d'aide à la rénovation existants;
- toutes les autres exigences de l'Entente initiale, telle qu'amendée, sont respectées.

**SCHL-ONTARIO**

**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT  
ABORDABLE**

**ANNEXE B  
RÉSUMÉ DISTINCTIF DE PROGRAMME (article 5 de l'Entente initiale)**

|  |  |
|--|--|
| <b>a) Numéro et nom du Programme :</b> B-8 Volet opérationnel  |  |
| <b>b) Date d'entrée en vigueur de l'inclusion ou de la dernière révision :</b> Ajoutée le 1 <sup>er</sup> avril 2014 |  |
| <b>c) Catégorie de dépenses</b>  | Améliorer l'abordabilité du Logement pour les ménages vulnérables  |
| <b>d) Objectif particulier</b>   | Améliorer l'abordabilité du Logement locatif en Ontario en fournissant aux ménages dans le besoin qui sont inscrits, ou sont admissibles d'être inscrits, sur une liste d'attente pour du logement social. Durée : jusqu'à 10 ans  |
| <b>e) Type de proposant</b>  | Organismes municipaux chargés de l'habitation et propriétaires-bailleurs du secteur à but non lucratif ou du secteur privé louant à des ménages admissibles.<br>Ménages locataires admissibles.  |
| <b>f) Type d'activité</b>  | Suppléments au loyer pour les propriétaires-bailleurs de logements admissibles et allocations-logement pour logements admissibles (unités locatives modestes)  |
| <b>g) Nature de l'aide</b>   | i. Continue – suppléments au loyer/allocations-logement pour une durée maximale de 10 ans<br>ii. Mise de fonds en argent   |
| <b>h) Résultat(s) visé(s) et indicateur(s)</b>   | Réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.<br><br>Indicateur :<br>1. Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'Investissement dans le logement abordable.<br>2. Nombre de ménages aidés grâce aux suppléments au loyer ou aux allocations-logement.<br><br>Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.<br><br>Indicateur :<br>1. Augmentation des occasions, mesurée par une description du nombre |

|  |   |
|--|---|
|  | et de la nature des Programmes offerts pour améliorer l'accès à du Logement abordable et répondre aux besoins dans tout le continuum du logement. |
|--|---|

Nota : Le MAML est tenu de s'assurer que tous les éléments du Programme, qu'ils soient ou non énoncés dans le Résumé distinctif, sont conformes aux exigences de l'Entente initiale, telle que modifiée.

## SCHL - ONTARIO

## ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014

## ANNEXE C : PLAN ANNUEL (paragraphe 7.1 de l'Entente)

| Réclamations trimestrielles prévues au titre de la contribution de la SCHL (4) (en millions de \$) | 2011-2012 |    |    |    |               | 2012-2013 |    |    |    |           | 2013-2014 |    |    |    |           | Grand total MAML (6) | Rénovation 2011-2012 (7) | Grand total |
|--|-----------|----|----|----|---------------|-----------|----|----|----|-----------|-----------|----|----|----|-----------|----------------------|--------------------------|-------------|
|  | (1)       |    |    |    | Total (5) (6) | (2)       |    |    |    | Total (5) | (3)       |    |    |    | Total (5) |                      |                          |             |
|  | T1        | T2 | T3 | T4 |               | T1        | T2 | T3 | T4 |           | T1        | T2 | T3 | T4 |           |                      |                          |             |
|  |           |    |    |    | 43, 690       |           |    |    |    | 80, 130   |           |    |    |    | 80, 130   | 203, 950             | 36, 440                  | 240, 390    |

(1) Réclamations trimestrielles pour 2011-2012 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1er mai 2011)

(2) Réclamations trimestrielles pour 2012-2013 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1er mai 2012)

(3) Réclamations trimestrielles pour 2013-2014 (à être proposées à la SCHL au plus tard le 1er mai 2013)

(4) Chaque montant trimestriel doit correspondre à la valeur estimative des réclamations trimestrielles que la SCHL recevra au plus tard le dernier jour ouvrable du trimestre.

(5) Il s'agit de l'allocation annuelle et de l'autorité financière pour l'année. Toute réaffectation d'un Exercice à un autre doit être approuvée par la SCHL et est sous réserve du financement disponible

(6) Ce montant n'inclut pas le 36, 440 millions de \$ indiqué au paragraphe 14.1 de l'Entente.

(7) Exécuté et administré par la SCHL conformément au paragraphe 14.1 de l'Entente.

Les montants ci-dessus comprennent :

| Victimes de violence familiale (en millions de \$) |           |           |        |
|--|-----------|-----------|--------|
| 2011-2012  | 2012-2013 | 2013-2014 | Total  |
| Note 7   | 0, 590    | 0, 590    | 1, 180 |

| Engagements des contributions provenant d'autres sources (CPAS) (en millions de \$) | 2011/12 (en millions de \$) |        |                | 2012/13 (en millions de \$) |        |                | 2013/14 (en millions de \$) |        |                | 2014/15 (en millions de \$) |        |                | Grand total |
|---|-----------------------------|--------|----------------|-----------------------------|--------|----------------|-----------------------------|--------|----------------|-----------------------------|--------|----------------|-------------|
|   | Ont. / MAML                 | Autres | Total CPAS (6) | Ont. / MAML                 | Autres | Total CPAS (6) | Ont. / MAML                 | Autres | Total CPAS (6) | Ont. / MAML                 | Autres | Total CPAS (6) |             |
|   |                             |        |                |                             |        |                |                             |        |                |                             |        |                |             |

(8) Voir les exigences des paragraphes 8.2, 8.3 et 8.7 de l'Entente relativement aux Engagements des CPAS.

**SCHL – ONTARIO**  
**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014**

**ANNEXE D**  
**RÉCLAMATION TRIMESTRIELLE AU TITRE DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL ET IDENTIFICATION DES ENGAGEMENTS**  
**POUR LE TRIMESTRE ALLANT DU 1<sup>er</sup> \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_ AU 30/31 \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.**

**Partie A (article 7 de l'Entente)**

|                                  | N° de réf. du MAML<br>(a) | Nom de l'Ensemble d'habitation<br>(a) | Adresse<br>(a) | Code postal<br>(a) | Groupe de parrainage<br>(a) | Conformité avec la LCEE<br>(O / N / S.O.)<br>(b) | Programme | Nombre d'Unités | Contribution de la SCHL<br><br>Montant réclamé<br>(c) | Contributions provenant d'autres sources (CPAS)<br>(c) |               |                   | Contributions continues de la SCHL<br>(d)   |   | CPAS continues<br>(d)                       |   | Extrants<br><br>(Liste déroulante) |  |
|----------------------------------|---------------------------|---------------------------------------|----------------|--------------------|-----------------------------|--|-----------|-----------------|---|--|---------------|-------------------|---|---|---|---|------------------------------------|--|
|                                  |                           |                                       |                |                    |                             |  |           |                 |   | Contr. Ont./ MAML<br>(c)                               | Autres<br>(c) | Total CPAS<br>(c) | Nombre d'années des contr. continues<br>(e) | Montant à payer pour la durée de l'Engagement | Nombre d'années des contr. continues<br>(e) | Montant à payer pour la durée de l'Engagement |                                    |  |
|                                  |                           |                                       |                |                    |                             |  |           |                 |   |  |               |                   |   |   |   |   |                                    |  |
|                                  |                           |                                       |                |                    |                             |  |           |                 |   |  |               |                   |   |   |   |   |                                    |  |
|                                  |                           |                                       |                |                    |                             |  |           |                 |   |  |               |                   |   |   |   |   |                                    |  |
|                                  |                           |                                       |                |                    |                             |  |           |                 |   |  |               |                   |   |   |   |   |                                    |  |
|                                  |                           |                                       |                |                    |                             |  |           |                 |   |  |               |                   |   |   |   |   |                                    |  |
| Total partiel                    |                           |                                       |                |                    |                             |  |           |                 |   |  |               |                   |   |   |   |   |                                    |  |
| Gestion et admin. des programmes |                           |                                       |                |                    |                             |  |           |                 |   |  |               |                   |   |   |   |   |                                    |  |
| <b>Total</b>                     |                           |                                       |                |                    |                             |  |           |                 |   |  |               |                   |   |   |   |   |                                    |  |

- Notes:
- (a) Chaque Ensemble d'habitation doit être identifié séparément. L'aide aux Bénéficiaires peut être regroupée pour chaque Programme. Donc, aux fins de la protection des renseignements personnels, les colonnes grisées ne doivent pas contenir de données sur des individus pour l'aide versée aux Bénéficiaires.
- (b) Indiquer S.O. lorsque la conformité à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* n'est pas requise, c'est-à-dire lorsque la contribution de la SCHL n'est pas impliquée, ou lorsqu'il n'y a pas de construction et que la contribution de la SCHL est utilisée seulement pour des suppléments au loyer ou des allocations-logement.
- (c) Montant total, y compris les contributions continues. Ces dernières doivent être calculées (valeur actualisée) conformément au paragraphe 8.3 de l'Entente.
- (d) Pour les contributions continues, indiquer les montants réels à payer sur la durée totale de l'Engagement (valeur non actualisée).
- (e) Période réelle, jusqu'à un maximum de 20 ans.
- Note : Indiquer les Engagements annulés ou réduits ou la non-conformité comme un négatif dans la Partie A.

**PARTIE B**

Insuffisance de CPAS comparativement à la Contribution de la SCHL, selon le paragraphe 8.2 de l'Entente  
- à la fin de chaque Exercice à compter du 31 mars 2013

Montant à rembourser à la SCHL (le cas échéant) : \_\_\_\_\_ \$

Liste déroulante des extraits :

Construction – logements locatifs

Construction – logements de type propriétaire-occupant

Construction – logements en milieu de soutien

Construction – refuge (victimes de violence familiale)

Conversion – logements locatifs

Conversion – logements de type propriétaire-occupant

Conversion – logements en milieu de soutien

Conversion – refuge (victimes de violence fam.)

Rénovation – logements de type propriétaire-occupant

Rénovation – logements locatifs

Rénovation – logements en milieu de soutien

Rénovation – refuge (victimes de violence familiale)

Rénovation – adaptation pour personnes âgées

Rénovation – adaptation pour personnes handicapées

Supplément au loyer/Allocation-logement

**SCHL – ONTARIO**  
**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT**  
**ABORDABLE**  
**ANNEXE E**  
**RAPPORT ANNUEL PUBLIC SUR LES RÉSULTATS**  
**(Paragraphe 9.2 de l'Entente)**

Les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent, lequel énonce les résultats attendus, évalue le rendement, fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi. Dans ce contexte, il incombe à chaque gouvernement de faire rapport annuellement au public sur les investissements effectués et l'atteinte des résultats visés en vertu de la présente Entente.

Ce rapport public devra reconnaître que le financement a été versé dans le cadre de l'Entente concernant l'Investissement dans le logement abordable conclue entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et l'Ontario et devra donner une reconnaissance égale à la Contribution de la SCHL et aux Contributions provenant d'autres sources.

Le MAML rendra compte publiquement des résultats atteints au moyen des indicateurs pertinents d'après les données annuelles et cumulatives.

Résultats et indicateurs rattachés :

Résultat global

**Les parties ont l'intention que le résultat global à atteindre par l'exécution de la présente Entente sera de réduire le nombre de ménages dans le besoin en améliorant l'accès à du Logement abordable en bon état, convenable et durable pour les ménages dans le besoin.**

Indicateurs :

1. Nombre de ménages qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'Investissement dans le logement abordable.
2. Nombre de logements locatifs créés pour augmenter l'offre de logements locatifs et améliorer l'accès à du Logement abordable par suite de l'Investissement dans le logement abordable.
3. Nombre de ménages aidés pour l'achat d'un Logement.
4. Nombre d'Unités existantes du parc de logements abordables qui ont été préservées grâce à la rénovation, à la réhabilitation et à la réparation.
5. Nombre de ménages propriétaires aidés à demeurer dans leur Logement existant.
6. Nombre de ménages locataires aidés grâce aux suppléments au loyer.
7. Nombre de ménages locataires aidés grâce aux allocations-logement.
8. Nombre de ménages autochtones vivant hors des réserves qui ne sont plus dans le besoin en matière de logement par suite de l'Investissement dans le logement abordable.
9. Nombre de Logements abordables créés pour augmenter l'offre du parc de Logements abordables et pour améliorer l'accès de ménages autochtones hors des réserves à du Logement abordable.

*Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.*

10. Nombre de Logements existants pour les victimes de violence familiale qui ont été préservés ou nouveaux Logements créés par suite de l'Investissement dans le logement abordable.
11. Nombre d'Unités existantes du parc de logements abordables qui ont été préservées grâce à la rénovation, à la réhabilitation et à la réparation, y compris les Unités pour ménages autochtones vivant hors des réserves.
12. Nombre de ménages propriétaires, y compris les ménages autochtones vivant hors des réserves, aidés avec l'achat de leur Logement.
13. Nombre de ménages aidés grâce aux suppléments au loyer ou aux allocations-logement.

Résultat visé concernant le soutien aux apprentis :

Favoriser la formation de main-d'œuvre qualifiée en appuyant l'apprentissage dans le secteur du logement.

Indicateurs liés au soutien aux apprentis :

- Description des activités ou des initiatives visant à promouvoir ou à appuyer l'apprentissage dans le cadre de Projets de l'IDLA.
- Le nombre de projets de l'IDLA dont l'effectif comprend des apprentis.
- Le nombre d'apprentis employés dans le cadre de projets de l'IDLA.

Résultats additionnels :

Conformément aux catégories de dépenses abordées en vertu de la présente Entente, la Contribution de la SCHL et les Contributions provenant d'autres sources serviront également à atteindre les résultats suivants :

**1. Réduire la demande de services et de vie en institution en augmentant et en prolongeant la vie autonome des ménages dans le besoin qui sont des aînés et des personnes handicapées.**

Indicateurs :

1. Nombre de ménages d'aînés et de personnes handicapées qui sont capables de continuer à vivre de manière autonome.
2. Nombre d'aînés ou de personnes handicapées aidés grâce à la création de logements locatifs.
3. Nombre de ménages d'aînés ou de personnes handicapées aidés grâce à des travaux de modification et de rénovation au parc de logements existants.

**2. Favoriser une approche plus globale dans la lutte contre la pauvreté en soutenant une vaste gamme de Programmes.**

Indicateurs :

1. Augmentation des occasions, mesurée par une description du nombre et de la nature des Programmes offerts pour améliorer l'accès à du Logement abordable et répondre aux besoins de tout le continuum du logement.
2. Augmentation des occasions, mesurée par une description du nombre et de la nature des Programmes visant à améliorer l'accès de ménages autochtones hors des réserves à du Logement abordable et à répondre aux besoins de tout le continuum du logement.

**3. Augmenter les ressources disponibles pour répondre aux besoins en matière de Logement pour les ménages dans le besoin en encourageant les Contributions provenant d'autres sources, notamment du secteur privé et du secteur sans but lucratif.**

Indicateurs :

1. Fonds additionnels engagés grâce à des partenariats locaux visant à répondre aux besoins en matière de logement. Montant total des Contributions provenant d'autres sources (à l'exclusion du minimum des Contributions provenant d'autres sources requis dans la province de l'Ontario en vertu de l'Entente) résultant de l'Investissement dans le logement abordable.

**SCHL - ONTARIO**  
**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT ABORDABLE 2011-2014**

**ANNEXE F**  
**ÉTAT ANNUEL AUDITÉ DES DÉCAISSEMENTS**  
**Pour l'Exercice se terminant le 31 mars 20\_\_ (milliers de \$)**

**Partie A : (paragraphe 9.4 de l'Entente)**

| Décaissements de l'Exercice en cours                       | Décaissements aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires |  |       |
|--|---|--|-------|
|  | Contribution de la SCHL                                       | Contributions<br>provenant d'autres<br>sources | Total |
| <b>Programmes (Annexe B)</b>                               |   |  |       |
| Programme 1  |   |  |       |
| Programme 2  |   |  |       |
| Total partiel - Programmes                                 |   |  |       |
| <b>Coûts de gestion et d'administration des programmes</b> |   |  |       |
| <b>Total décaissé</b>                                      |   |  |       |
| <b>Victimes de violence familiale (inclus ci-dessus)</b>   |   |  |       |

**Partie B : (paragraphe 9.4 de l'Entente)**

| Contributions cumulatives  | Solde d'ouverture -<br>Décaissements  | Décaissé pendant<br>l'exercice | Décaissements<br>cumulatifs |
|--|---|--------------------------------|-----------------------------|
|  | Contribution de la SCHL - Décaissée aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires |                                |                             |
| (a) Programme 1  |   |                                |                             |
| (b) Programme 2  |   |                                |                             |
| Montant total décaissé au titre de la Contribution de la SCHL  |   |                                |                             |
| Total des Contributions provenant d'autres sources - Décaissé aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires  |   |                                |                             |
| Coûts de gestion et d'administration des programmes  |   |                                |                             |
| Montant total cumulatif décaissé au titre de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources  |   |                                |                             |
| Victimes de violence familiale (inclus dans le montant décaissé au titre de la Contribution de la SCHL, ci-dessus)   |   |                                |                             |
| Part des Contributions du MAML et de l'Ontario - Décaissée aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires (inclus dans Contributions provenant d'autres sources, ci-dessus) |   |                                |                             |

**Partie C : Rapprochement (paragraphe 6.8, 8.6, et 8.7 de l'Entente)**

| Rapprochement des Décaissements au titre de la Contribution de la SCHL et des Contributions provenant d'autres sources | Solde<br>d'ouverture | Exercice<br>en cours | Total |
|--|----------------------|----------------------|-------|
| Contribution de la SCHL reçue moins Remboursements à la SCHL   |                      |                      |       |
| Montant net* décaissé et à décaisser au titre de la Contribution de la SCHL  |                      |                      |       |
| Excédent   |                      |                      |       |
| Insuffisance** de la Contribution nette* provenant d'autres sources, décaissée et à décaisser                          |                      |                      |       |
| Montant à rembourser à la SCHL***  |                      |                      |       |
| Victimes de violence familiale comprises dans Contribution de la SCHL Reçue/Remboursée, ci-dessus                      |                      |                      |       |

\*après déduction des montants recouverts ou à recouvrer en cas de non-conformité des Ensembles d'habitation ou des Bénéficiaires (paragraphe 6.8 de l'Entente) et déduction des décaissements insuffisants pour victimes de violence familiale (paragraphe 8.1 de l'Entente)

\*\* insuffisances des Contributions provenant d'autres sources (paragraphe 8.6 de l'Entente) et insuffisances concernant la part de 50 % des Contributions provenant d'autres sources requises de la MAML et de l'Ontario (paragraphe 8.7 de l'Entente)

\*\*\* somme de « Excédent » et « Insuffisance »

**SCHL – ONTARIO**

**ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT  
ABORDABLE 2011-2014**

**ANNEXE F.1  
AUDIT ANNUEL OU CERTIFICAT  
(Paragraphe 9.5 de la présente entente)**

1. L'État annuel des décaissements (Annexe F) doit être audité par un auditeur autorisé à pratiquer en Ontario,
  - (a) pour chaque Exercice jusqu'à l'Exercice se terminant le 31 mars 2015 inclusivement;
  - (b) après le 31 mars 2015, pour chaque Exercice pendant lequel le montant de la Contribution de la SCHL décaissé dépasse un million de dollars.
2. L'audit sera effectué selon la Norme canadienne d'audit 700 et l'auditeur pourra se fonder sur le travail d'audit d'autres professionnels.
3. L'auditeur fournira une opinion indiquant si l'État annuel des décaissements présente les données avec exactitude ou non, conformément aux principes comptables généralement reconnus, et si le MAML s'est conformé aux modalités de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014, ou non. De plus, l'auditeur donnera des précisions sur toute irrégularité ou non-conformité et fera état du montant engagé en dollars ou, s'il ne peut le faire, fournira une estimation de ce montant.
4. Lorsqu'un audit n'est pas requis en vertu du paragraphe 1, le MAML fournira un audit ou un certificat du sous-ministre du MAML (Certificat du sous-ministre) certifiant que l'État annuel des décaissements présente les données avec exactitude, conformément aux principes comptables généralement reconnus, et certifiant si le MAML s'est conformé aux modalités de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014, ou non. De plus, le Certificat du sous-ministre inclura des précisions sur toute irrégularité ou non-conformité et fera état du montant engagé en dollars ou, si c'est impossible, fournira une estimation de ce montant.
5. Le MAML transmettra à la SCHL l'État annuel des décaissements et l'opinion de l'auditeur ou le Certificat du sous-ministre, et ce, dans les six mois suivant la fin de l'Exercice.
6. Le MAML comblera toute lacune relevée par l'auditeur ou dans le Certificat du sous-ministre dans un délai raisonnable. La Contribution de la SCHL, ou une partie de celle-ci, pourra être retenue si les lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable.

7. Le MAML devra rembourser à la SCHL toute Contribution de la SCHL qui n'est pas décaissée à l'intention d'Ensembles d'habitation ou de Bénéficiaires conformément à la présente entente.
8. La SCHL n'est pas responsable du coût de l'audit.
9. Sur avis raisonnable et pour des motifs raisonnables, le MAML devra donner à la SCHL accès aux documents, livres, dossiers et comptes du MAML afin que la SCHL puisse s'assurer que la présente entente est respectée.

**SCHL – ONTARIO****ENTENTE CONCERNANT L'INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT  
ABORDABLE 2011-2014****ANNEXE G  
PROTOCOLE RELATIF AUX COMMUNICATIONS  
(Paragraphe 11.1 de la présente entente)****G.1 GÉNÉRALITÉS**

- G.1.1 La SCHL et le MAML (les « Parties ») conviennent de mettre en œuvre conjointement des activités et des produits de communication qui favoriseront les occasions de communication ouvertes, transparentes, efficaces et présentées en temps utile avec le public, par le biais d'activités d'information publique appropriées, continues et homogènes soulignant la contribution des Parties et des demandeurs.
- G.1.2 La SCHL et le MAML conviennent que toutes les activités de communications et tous les produits de communications se rapportant à la présente entente, ainsi qu'à tout Programme ou Ensemble d'habitation visé par celle-ci, doivent donner reconnaissance, faire référence et donner importance et priorité, et ce, de manière égale, au « gouvernement du Canada », y compris la « Société canadienne d'hypothèques et de logement » et au « gouvernement de l'Ontario », y compris le « ministère des Affaires municipales et du Logement ». Sans limiter la portée générale de la phrase précédente, le présent paragraphe s'applique à toutes les dispositions de la présente Annexe.
- G.1.3 Tout matériel d'information publique relatif à la présente entente doit être réalisé conjointement.
- G.1.4 Sous réserve de l'alinéa G.1.2, les deux parties acceptent d'adhérer aux exigences du gouvernement en matière de visibilité. Celles-ci seront fournies par la SCHL et le secteur des Communications du MAML, telles qu'elles sont diffusées de temps à autre. Les exigences en matière de visibilité peuvent comprendre, entre autres, la mise en place de l'image de marque et l'affichage.

**G.2 COMITÉ CONJOINT**

- G. 2.1 Un Comité conjoint, composé de hauts fonctionnaires, sera responsable de la mise en application du protocole de communication. Le Comité conjoint sert de forum pour l'échange d'information sur les Ensembles d'habitation et les Programmes aménagés dans le cadre de l'Investissement dans le logement abordable 2011-2014, la planification et l'approbation des plans, du matériel et des activités de communication. Le comité peut, d'un commun accord entre les parties, se pencher sur d'autres questions relatives aux Programmes.
- G.2.2 Le comité conjoint existera et restera en fonction aussi longtemps qu'il le faudra pour répondre aux exigences de la présente entente.
- G.2.3 Le comité conjoint sera formé de deux membres nommés par la SCHL et de deux membres nommés par le MAML.

G.2.4 Le comité conjoint sera présidé par deux Co-présidents. Le Co-président SCHL sera choisi par la SCHL parmi les deux membres qu'elle nomme, et le Coprésident du MAML par le MAML parmi les deux membres qu'il nomme.

G.2.5 Les membres du Comité conjoint se réuniront au moins deux fois par année.

### **G.3 COMMUNICATIONS AVEC LES DEMANDEURS ET LES AUTRES INTERVENANTS**

G.3.1 Le MAML fournira au Co-président SCHL de l'information sur chaque demande approuvée relative à un Ensemble d'habitation, au moins cinq jours ouvrables avant toute communication de l'avis d'approbation au demandeur ou à d'autres intervenants.

G.3.2 Tout avis d'approbation d'Ensemble d'habitation et de Bénéficiaire, présenté dans un format acceptable aux deux parties, devra indiquer que le financement provient du « gouvernement du Canada », y compris la « Société canadienne d'hypothèques et de logement » et du « gouvernement de l'Ontario », y compris le « ministère des Affaires municipales et du Logement », en vertu de « l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 ».

G.3.3 Tout matériel d'information publique se rapportant aux appels d'offres doit indiquer clairement et visiblement que l'Ensemble d'habitation est financé par le « gouvernement du Canada », y compris la « Société canadienne d'hypothèques et de logement » et le « gouvernement de l'Ontario », y compris le « ministère des Affaires municipales et du Logement », conformément à la présente entente.

### **G.4 COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC**

#### Matériel d'information publique

G.4.1 Les Parties peuvent élaborer des pochettes d'information, des brochures, des rapports publics et des documents pour un site Web, soulignant le financement conjoint, pour informer les demandeurs potentiels et le public au sujet de l'Investissement dans le logement abordable 2011-2014 et les Programmes.

#### Communiqués

G.4.2 La signature de la présente entente doit faire l'objet d'un communiqué conjoint. Sauf si les Parties en décident autrement, chaque Ensemble d'habitation approuvé ou groupe d'Ensembles d'habitation approuvés ou Bénéficiaires approuvés (sans communiquer des renseignements personnels) doit faire l'objet d'un communiqué conjoint dans lequel chacune des Parties a une reconnaissance égale. Les communiqués peuvent comprendre des citations provenant d'un représentant élu au niveau fédéral, d'un représentant élu au niveau provincial, d'autres contributeurs et du demandeur. Les citations doivent être choisies d'un commun accord entre les Parties. Les Parties doivent déterminer d'un commun accord le moment de diffusion des communiqués.

G.4.3 Les Parties collaboreront à l'organisation de conférences de presse, d'annonces et de cérémonies officielles. En outre les Parties s'entendront sur les messages et sur les déclarations publiques diffusées lors de ces événements. Les Parties doivent s'entendre sur la tenue de cérémonies spéciales et événements, sur leur moment et sur le lieu. Aucune des Parties, ni toute municipalité, ni tout demandeur, ni tout contributeur ne peut faire d'annonce publique d'un Ensemble d'habitation ou Bénéficiaire, sans avoir obtenu préalablement

*Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.*

l'accord de l'autre Partie. L'autre partie doit être informée de tout événement conjoint proposé au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue de l'événement. Aucune disposition ne sera prise pour la réalisation d'événements tant que l'autre Partie n'aura consenti à ces événements.

- G.4.4 L'une ou l'autre des Parties peut organiser une conférence de presse conjointe. La Partie qui organise l'activité devra informer l'autre Partie au moins 20 jours ouvrables avant la tenue de la conférence de presse, de l'annonce publique ou d'un événement conjoint, sans pour autant les présenter à l'autre Partie comme étant finaux. Les ministres responsables de la SCHL et de l'Ontario ou le représentant désigné de chaque Partie, pourront participer à ces conférences de presse, qui se tiendront à une date et à un endroit convenu d'un commun accord.
- G.4.5 La signature de la présente entente doit faire l'objet d'une cérémonie officielle.
- G.4.6 Les Parties doivent collaborer à l'organisation des annonces et des cérémonies officielles et suivre un protocole de préséance convenu d'un commun accord. Les Parties décideront d'un commun accord des messages et des déclarations publiques qui seront transmis lors de ces événements.

#### Affichage

- G.4.7 Le MAML devra s'assurer que le demandeur fournira et installera une affiche provisoire à un endroit visible où se manifeste une activité relative à un Ensemble d'habitation approuvé. Cette affiche devra indiquer qu'il s'agit d'un Ensemble d'habitation dans le cadre de l'Investissement dans le logement abordable 2011-2014 du gouvernement du Canada - SCHL et du gouvernement de l'Ontario - MAML (et de la municipalité le cas échéant), porter un message approuvé par chaque Partie et demeurer en place pendant toute la durée des travaux.
- G.4.8 Le MAML devra fournir et installer, dans un endroit qu'elles jugent adéquat, une plaque ou une affiche permanente portant une inscription appropriée.
- G.4.9 La conception, le texte et les spécifications des affiches et des plaques devront refléter la participation égale du « gouvernement du Canada », y compris la « Société canadienne d'hypothèques et de logement » et du « gouvernement de l'Ontario », y compris le « ministère des Affaires municipales et du Logement » et être approuvés par les deux Parties. Les affiches devront comporter un espace approprié pour indiquer la participation de la municipalité et du demandeur, si ceux-ci le demandent.
- G.4.10 Les parties devront établir les spécifications de l'affichage ainsi que les échéanciers pour l'installation des affiches. Les affiches provisoires devront être enlevées dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

#### Publicité

- G.4.11 Chacune des Parties peut mener une campagne de publicité ou d'information publique, soulignant le financement conjoint, relativement à l'Investissement dans le logement abordable 2011-2014 et aux Programmes. Toutefois, elle sera tenue d'informer l'autre Partie, au moins 30 jours avant le lancement de la campagne, du contenu des messages qui seront utilisés.

#### Paiements

*Traduction non officielle (voir la note en page 1). // Unofficial translation: See note in page 1.*

G.4.12 Les paiements versés aux demandeurs approuvés ou à d'autres conformément à la présente entente souligneront la participation financière du « gouvernement du Canada », y compris la « Société Canadienne d'Hypothèques et de logement », et celle du « gouvernement de l'Ontario », y compris le « ministère des Affaires municipales et du Logement » dans le cadre de l'Investissement dans le logement abordable 2011-2014.

## **G.5 FRAIS**

G.5.1 Le Comité conjoint devra approuver un plan et un budget de communication annuel.

G.5.2 Les coûts associés à l'élaboration et à la diffusion des produits de communication et à la prestation des activités connexes, prévus au plan et au budget de communication approuvés, sont des coûts admissibles en vertu de la présente entente. Ceci vise les coûts encourus par l'une ou l'autre des parties associés à toute annonce publique et cérémonie officielle, affichage temporaire ou permanent, publicité, documents, diffusion du matériel aux médias et l'organisation d'événements spéciaux, tel que convenu entre les parties.

## **G.6 MUNICIPALITÉS**

G.6.1 Les termes « municipal » et « municipalité » incluent les entités publiques désignées par le MAML à titre de responsable local des Programmes.